

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

4 K-1-07

N° 55 du 17 AVRIL 2007

REFORME DU RÉGIME DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT À RISQUES (FCPR). COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 38 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2005 (LOI N°2004-1484 DU 30 DÉCEMBRE 2004) ET DE L'ARTICLE 32 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 (LOI N°2005-1720 DU 30 DÉCEMBRE 2005).

NOR : BUD F 07 20527J

Bureaux B 1 et C 2

P R E S E N T A T I O N

1/ L'article 38 de la loi de finances pour 2005 modifie les règles d'investissement des fonds communs de placement à risques (FCPR) afin :

- de prendre en compte les nouvelles définitions des titres de sociétés résultant de l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales ;

- d'assurer la conformité communautaire des dispositions régissant les FCPR fiscaux en ouvrant le quota de 50 % de ces fonds aux investissements dans des sociétés situées dans l'Espace économique européen (EEE), à l'exception du Liechtenstein ;

- d'accompagner la réforme des marchés boursiers d'Euronext intervenue le 21 février 2005 et la disparition corrélative en France du nouveau marché, en rendant éligibles au quota d'investissement de 50 % des FCPR, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, les titres émis par des sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé européen dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

2/ L'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2005 élargit les possibilités d'investissements intermédiés des FCPR fiscaux, en généralisant le calcul du quota de 50 % de ces fonds, par transparence, pour les investissements effectués via des sociétés holding ou des entités d'investissement.

En contrepartie de l'élargissement des conditions d'investissements intermédiés et afin de garantir la traçabilité des investissements des FCPR fiscaux, il est instauré une nouvelle obligation déclarative à la charge des sociétés de gestion de ces fonds, assortie d'une amende applicable en cas de non-dépôt de la déclaration ou de dépôt d'une déclaration faisant état d'éléments de nature à dissimuler le non-respect du quota d'investissement.

Il est en outre institué une amende à la charge des sociétés de gestion de FCPR fiscaux en cas de non-respect par le fonds de son quota d'investissement.

La présente instruction administrative commente le nouveau dispositif issu de l'article 38 de la loi de finances pour 2005 et de l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2005.

•

- 1 -

17 avril 2007

3 507055 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Christian MIRANDOL

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
TITRE 1 : RAPPEL DU DISPOSITIF ANTERIEUR	6
Section 1 : L'actif des FCPR fiscaux doit être constitué pour 50 % au moins de titres donnant accès au capital de sociétés non cotées européennes	7
A. REGLES COMMUNES AUX FCPR JURIDIQUES ET FISCAUX	7
I. Nature des titres éligibles au quota d'investissement de 50 %	7
II. Conditions de non-cotation des titres éligibles au quota d'investissement de 50 %	8
1. Principe	8
2. Exceptions au principe de non-cotation	10
B. REGLES SPECIFIQUES AUX FCPR FISCAUX	12
Section 2 : Les investissements indirects dans des sociétés non cotées	13
A. PAR L'INTERMEDIAIRE D'ENTITES D'INVESTISSEMENT	13
B. PAR L'INTERMEDIAIRE DE SOCIETES HOLDING	18
TITRE 2 : NOUVEAU REGIME ISSU DE L'ARTICLE 38 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2005 ET DE L'ARTICLE 32 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005	20
Section 1 : Règles communes aux FCPR juridiques et fiscaux	20
A. NATURE DES TITRES ELIGIBLES AU QUOTA D'INVESTISSEMENT DE 50 %	20
B. CONDITION DE NON-COTATION DES TITRES ELIGIBLES AU QUOTA D'INVESTISSEMENT DE 50 %	25
I. Nouvelle définition des titres non cotés	28
II. Exception au principe de non-cotation : éligibilité des titres émis par des sociétés cotées de petite capitalisation boursière, dans la limite de 20 % de l'actif du FCPR	31

1. Principes applicables	31
2. Modalités de calcul de la capitalisation boursière d'une société	35
a) Règle générale	36
b) Cas particuliers : première cotation, augmentation de capital et opérations de restructuration	38
3. Limitation de l'investissement dans des titres de sociétés cotées à 20 % de l'actif du FCPR	40
a) Règles générales	40
b) Modalités de calcul de la limite de 20 %	42
c) Cas particuliers : cessions et échanges de titres	45
4. Situation particulière : titres détenus par un FCPR qui sont admis pour la première fois à la négociation sur un marché réglementé ou organisé	47
III. Régime transitoire (ou clause « grand-père »)	52
1. Titres cotés sur un marché de croissance ou sur un marché organisé non réglementé	53
2. Dispense de limite de 20 % pour les FCPR existant à la date du 26 novembre 2004	56
3. Tableau récapitulatif	58
Section 2 : Règles spécifiques aux FCPR fiscaux	59
A. LES FCPR FISCAUX INVESTISSENT DANS DES SOCIÉTÉS AYANT LEUR SIÈGE DANS UN ÉTAT DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE)	59
B. LES INVESTISSEMENTS INDIRECTS DANS DES TITRES ÉLIGIBLES AU QUOTA D'INVESTISSEMENT DE 50 % DES FCPR FISCAUX	61
I. Les conditions d'investissements indirects	61
1. Par l'intermédiaire d'entités d'investissement	61
2. Par l'intermédiaire de sociétés holding	65
a) Dispositions issues de l'article 38 de la loi de finances pour 2005	66
● <i>Sociétés holding non cotées (1 bis du II de l'article 163 quinquies B)</i>	67
● <i>Sociétés holding cotées (1° ter du II de l'article 163 quinquies B)</i>	70

b) Dispositions issues de l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2005	72
II. Les modalités de prise en compte pour le calcul du quota de 50 % et de la limite de 20 % des investissements indirects	76
1. Par l'intermédiaire d'entités d'investissement	77
a) Dans des sociétés dont les titres, éligibles au quota d'investissement, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé (I de l'article 171 AV de l'annexe II)	79
● <i>Règles générales</i>	79
● <i>Exception</i>	82
b) Dans des sociétés de petite capitalisation boursière dont les titres, éligibles au quota d'investissement, sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE (II de l'article 171 AV de l'annexe II)	85
c) Exemple	87
2. Par l'intermédiaire de sociétés holding	90
a) Dans des sociétés dont les titres, éligibles au quota d'investissement de 50 %, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé (I de l'article 171 AU de l'annexe II)	93
● <i>Règles générales</i>	93
● <i>Neutralisation de certains éléments de l'actif brut comptable de la société holding</i>	95
b) Dans des sociétés de petite capitalisation boursière dont les titres, éligibles au quota d'investissement de 50 %, sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE (II de l'article 171 AU de l'annexe II)	98
c) Exemples	99
Section 3 : Obligations déclaratives des FCPR fiscaux	101
A. REGLES GENERALES	104
B. CAS PARTICULIERS : INVESTISSEMENTS DU FCPR DANS DES SOCIETES HOLDING OU DES ENTITES D'INVESTISSEMENT	106

I. Investissements réalisés par le FCPR dans des sociétés holding	108
II. Investissements réalisés par le FCPR dans des entités d'investissement	111
Section 4 : Sanctions	113
A. SANCTION EN CAS DE MANQUEMENT A L'OBLIGATION DECLARATIVE	116
I. Dépôt de déclaration faisant état d'informations erronées conduisant à la dissimulation du non-respect du quota fiscal	118
II. Défaut de souscription de la déclaration	122
B. SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT PAR UN FCPR FISCAL DU QUOTA D'INVESTISSEMENT	124
TITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR	130
Section 1 : Dispositions de l'article 38 de la loi de finances pour 2005	130
Section 2 : Dispositions de l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2005	133
Annexe 1 : Article 38 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004)	
Annexe 2 : Article 32 de la loi de finances rectificative pour 2005 (n° 1720-2005 du 30 décembre 2005)	
Annexe 3 : Décret n° 2006-1726 du 23 décembre 2006 relatif à l'aménagement des règles d'investissements des sociétés de capital-risque et des fonds communs de placement à risques ainsi que des règles d'éligibilité à l'actif des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire) ainsi que l'annexe II au code général des impôts	
Annexe 4 : Liste des Etats ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale	
Annexe 5 : Modèle de l'état annexe à la déclaration annuelle à remplir en cas d'investissement par le FCPR dans une entité d'investissement dont les droits sont retenus pour l'appréciation du quota de 50 %	
Annexe 6 : Tableau de synthèse des différents cas d'application des amendes à la charge des sociétés de gestion des FCPR fiscaux	

1. Remarques liminaires :

- 1) Dans la présente instruction, les fonds communs de placements à risques sont nommés FCPR.
- 2) Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts (CGI) et de ses annexes.
- 3) Le code monétaire et financier est désigné par le sigle CoMoFi.
- 4) Par nouveau régime, il convient d'entendre le régime issu de l'article 38 de la loi de finances pour 2005 et de l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2005.
- 5) Dans la présente instruction administrative, il sera fait mention :
 - des FCPR dits « juridiques » dont l'actif est défini à l'article L. 214-36 du CoMoFi ;
 - et des FCPR dits « fiscaux » qui sont des FCPR « juridiques » dont l'actif répond en outre aux conditions prévues au II de l'article 163 quinquies B.

INTRODUCTION

2. L'article 38 de la loi de finances pour 2005 a modifié l'article L.214-36 du CoMoFi et l'article 163 quinquies B, qui régissent respectivement les dispositifs des FCPR juridiques et des FCPR fiscaux, pour tenir compte des nouvelles définitions des titres de sociétés instituées par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales, pour les mettre en conformité avec le droit communautaire et pour accompagner la réforme des marchés boursiers d'Euronext.

3. L'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2005 a modifié l'article 163 quinquies B en prévoyant de nouvelles modalités de prise en compte des participations indirectes des FCPR fiscaux. Il assouplit les règles applicables en matière d'investissements intermédiés :

- en supprimant le nombre de niveaux d'interposition de sociétés holding entre le FCPR fiscal et les sociétés dont les titres sont éligibles au quota de 50 % ;
- en permettant l'interposition d'une ou plusieurs sociétés holding entre l'entité d'investissement détenue par le FCPR et la société éligible au quota de 50 % ;
- en modifiant le champ géographique des sociétés holding et des entités d'investissement.

4. En outre, l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2005 instaure à la charge des sociétés de gestion des FCPR fiscaux :

- une nouvelle obligation déclarative annuelle ;
- deux amendes fiscales spécifiques : une amende applicable pour défaut de déclaration ou dépôt d'une déclaration faisant état d'éléments de nature à dissimuler le non-respect du quota de 50 % et une amende applicable en cas de non-respect par le fonds de son quota d'investissement.

5. Les règles applicables jusqu'aux dates d'entrée en vigueur de l'article 38 de la loi de finances pour 2005 et de l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2005 sont rappelées ci-après au titre 1.

Pour plus de précisions, il conviendra de se reporter à l'instruction administrative publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) 4 K-1-04 du 12 juillet 2004.

TITRE 1 : RAPPEL DU DISPOSITIF ANTERIEUR

6. Remarque préliminaire : Dans le présent titre, les articles du CoMoFi et du CGI sont cités dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 38 de la loi de finances pour 2005 et de l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Section 1 : L'actif des FCPR fiscaux doit être constitué pour 50 % au moins de titres donnant accès au capital de sociétés non cotées européennes

A. REGLES COMMUNES AUX FCPR JURIDIQUES ET FISCAUX

I. Nature des titres éligibles au quota d'investissement de 50 %

7. Les titres éligibles au quota de 50 % ont la nature de titres participatifs, d'actions, de titres donnant accès indirectement au capital, tels que notamment les bons de souscriptions d'actions, les obligations remboursables, convertibles ou échangeables en actions, ainsi que de parts de sociétés à responsabilité limitée (SARL) ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence.

II. Conditions de non-cotation des titres éligibles au quota d'investissement de 50 %

1. Principe

8. Les titres retenus dans le quota de 50 % sont émis par des sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger.

9. Le segment des valeurs radiées d'Euronext Paris et le Marché Libre d'Euronext Paris ne sont pas des marchés réglementés pour l'application de ces dispositions.

2. Exceptions au principe de non-cotation

10. En application du 3 de l'article L. 214-36 du CoMoFi, sont éligibles pendant cinq ans au quota de 50 % les titres des sociétés cotées sur l'un des marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace économique européen (EEE) ou sur l'un des compartiments de valeurs de croissance de ces marchés, dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'économie (arrêté du 4 février 2000 établissant la liste des marchés réglementés européens de valeurs de croissance).

11. En application du 4 de l'article L. 214-36 du CoMoFi, lorsque les titres d'une société détenus par un FCPR, précédemment pris en compte pour le calcul du quota de 50 %, sont admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger (y compris sur l'un des marchés réglementés de valeurs de croissance de l'EEE ou sur l'un des compartiments de valeurs de croissance de ces marchés), ils demeurent éligibles à ce quota pendant un délai de cinq ans à compter de la date de leur admission sur ce marché.

B. REGLES SPECIFIQUES AUX FCPR FISCAUX

12. Outre les règles et conditions communes aux FCPR juridiques et fiscaux auxquelles doivent satisfaire les titres éligibles au quota de 50 %, les FCPR fiscaux doivent investir leur quota dans des sociétés :

- qui ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne,
- qui exercent une activité mentionnée à l'article 34,
- et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Section 2 : Les investissements indirects dans des sociétés non cotées

A. PAR L'INTERMEDIAIRE D'ENTITES D'INVESTISSEMENT

13. Les FCPR juridiques et fiscaux peuvent réaliser leurs investissements éligibles au quota de 50 % par l'intermédiaire de FCPR ou d'autres entités d'investissement constituées dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, et dans lesquelles la responsabilité du FCPR est limitée à ses apports.

Ainsi, les investissements en titres éligibles d'un « Limited Partnership » sont retenus dans le calcul du quota de 50 %.

14. Pour le calcul du quota de 50 % du FCPR fiscal, les parts des fonds et les autres droits représentatifs d'un placement financier dans des entités d'investissement (cf. n°13) sont pris en compte dans la proportion de l'investissement direct de ces fonds ou entités dans des titres éligibles à ce même quota, à l'exclusion des parts de fonds et des droits représentatifs d'un placement financier dans des entités de même nature mentionnées au n°13.

De ce fait, les parts ou droits de ces fonds ou entités ne sont pas pris en compte pour le calcul du quota de 50 % en cas d'interposition entre l'entité et la société cible d'un autre fonds ou entité.

15. Cette proportion d'investissement direct est calculée par référence :

- soit au dernier inventaire de l'actif connu de ces fonds ou autres entités (pour les fonds français, il s'agit du dernier inventaire semestriel prévu à l'article L. 214-8 du CoMoFi) ;

- soit aux engagements statutaires ou contractuels d'investissement direct en titres éligibles pris par ces fonds ou autres entités dans la mesure où ils ne sont pas entrés en période de pré-liquidation mentionnée à l'article R. 214-43 du CoMoFi, lors de la souscription du FCPR.

16. A titre de règle pratique, cette proportion s'applique aux engagements contractuels de souscription donnés par le FCPR à ces fonds ou autres entités à condition que ces engagements soient contractuellement formalisés et aient un caractère définitivement irrévocable.

17. Ces règles s'appliquent à la fois au calcul du quota de 50 % des FCPR juridiques et des FCPR fiscaux.

B. PAR L'INTERMEDIAIRE DE SOCIETES HOLDING

18. Les investissements réalisés par un FCPR fiscal dans des sociétés holding sont pris en compte pour le calcul du quota de 50 % si ces dernières satisfont aux conditions suivantes :

- la société holding a son siège social et sa direction effective dans un Etat de la Communauté européenne ;

- la société holding est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

- les actions ou parts émises par la société holding ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;

- la société holding a pour objet exclusif la détention de participations :

* soit dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues pour que leurs titres soient inclus dans le quota de 50 % en cas de participation directe du FCPR,

* soit dans d'autres sociétés holding, qui répondent aux conditions précitées mais qui ont pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues pour que leurs titres soient inclus dans le quota de 50 % en cas de participation directe du FCPR.

19. Bien que ces sociétés holding exclusives ne constituent pas un actif éligible en tant que tel, il est admis qu'un FCPR puisse prendre en compte dans son quota de 50 % les participations dans ces sociétés détenues par l'intermédiaire d'un autre FCPR (à l'exclusion de toute autre catégorie d'entité).

TITRE 2 : NOUVEAU REGIME ISSU DE L'ARTICLE 38 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2005 ET DE L'ARTICLE 32 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005

Section 1 : Règles communes aux FCPR juridiques et fiscaux

A. NATURE DES TITRES ELIGIBLES AU QUOTA D'INVESTISSEMENT DE 50 %

- 20.** L'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales a notamment simplifié et unifié le régime applicable aux valeurs mobilières des sociétés commerciales.
- 21.** Elle modifie le CoMoFi en instituant une nouvelle catégorie de valeurs mobilières, les titres donnant accès au capital, qui regroupe les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, telles que les obligations avec bons de souscription d'actions, les obligations convertibles en actions, les obligations échangeables en actions, ainsi que les bons de souscription d'actions.
- 22.** Les nouvelles dispositions du CoMoFi distinguent désormais deux catégories de valeurs mobilières :
- les titres de capital qui regroupent les actions ordinaires et les actions de préférence ;
 - et les titres donnant accès au capital (cf. n°21).
- 23.** Les modifications apportées à l'article L. 214-36 du CoMoFi et à l'article 163 quinquies B ont pour effet de se conformer aux nouvelles définition et classification des valeurs mobilières édictées par l'ordonnance du 24 juin 2004 précitée, sans pour autant modifier la nature des titres éligibles au quota d'investissement des FCPR (cf. n° 7).
- 24.** Ainsi, la notion de « titres donnant accès directement ou indirectement au capital » a été remplacée par la notion de « titres de capital ou donnant accès au capital ».

B. CONDITION DE NON-COTATION DES TITRES ELIGIBLES AU QUOTA D'INVESTISSEMENT DE 50 %

- 25.** La réforme d'Euronext s'est traduite par la création, le 21 février 2005, d'un marché réglementé unique, l'Eurolist d'Euronext, intégrant les actuels marchés réglementés français (Premier marché, Second marché et Nouveau marché). Parallèlement, un marché, dénommé Alternext, organisé mais non réglementé au sens juridique de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, a été créé le 17 mai 2005. Il offre aux PME des modalités d'admission et de cotation assouplies.
- 26.** La suppression du Nouveau marché, marché français de valeurs de croissance, sans création d'un segment particulier réservé aux valeurs de croissance a des conséquences directes sur les FCPR juridiques et fiscaux, les titres de sociétés cotées sur ce marché étant auparavant éligibles pendant cinq ans au quota de 50 % de ces fonds.
- 27.** L'article 38 de la loi de finances pour 2005 prévoit donc diverses dispositions tenant compte de cette évolution des marchés d'Euronext, et en particulier de la suppression du Nouveau marché.

I. Nouvelle définition des titres non cotés

- 28.** Le 1 de l'article L. 214-36 du CoMoFi, dans sa rédaction issue de l'article 38 de la loi de finances pour 2005, prévoit que les titres éligibles au quota de 50 % ne sont pas admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Il s'agit donc de titres de sociétés non cotées sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger.

29. A compter du 21 février 2005 (date d'entrée en vigueur de l'article 38 de la loi de finances pour 2005), les titres de sociétés cotées sur le segment des valeurs radiées d'Euronext Paris et sur le Marché Libre d'Euronext Paris, qui sont des marchés organisés, cessent d'être considérés comme des titres de sociétés non cotées pour l'application des dispositifs des FCPR juridiques et fiscaux.

Pour des raisons analogues¹, les titres de sociétés admis aux négociations sur Alternext ne sont pas éligibles au quota d'investissement de 50%.

30. L'article 38 de la loi de finances pour 2005 a également mis fin à l'exception au principe de non-cotation concernant les titres négociés sur l'un des marchés réglementés de valeurs de croissance de l'EEE ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés. Ces derniers cessent donc d'être éligibles au quota de 50 % des FCPR.

II. Exception au principe de non-cotation : éligibilité des titres émis par des sociétés cotées de petite capitalisation boursière, dans la limite de 20 % de l'actif du FCPR

1. Principes applicables

31. L'article 38 de la loi de finances pour 2005 assouplit le principe de non cotation (cf. n°28 à 30) en rendant désormais éligibles au quota d'investissement les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou une entreprise d'investissement (c'est-à-dire sur un marché réglementé ou organisé d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE) et émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros (3 de l'article L. 214-36 du CoMoFi).

32. La condition relative à la cotation sur un marché réglementé ou organisé d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE doit être vérifiée de manière continue, sans exception, à compter de l'investissement initial.

Ainsi, en cas de cotation sur un marché d'un autre Etat (non partie à l'accord sur l'EEE), les titres cessent d'être éligibles au quota de 50 %.

33. La condition relative à la capitalisation boursière de la société émettrice des titres éligibles au quota de 50 % ne s'apprécie pas uniquement lors de l'investissement initial du FCPR dans ladite société, mais pour chaque nouvelle souscription ou acquisition effectuée par le fonds dans la société.

En cas de dépassement ultérieur du seuil de 150 millions d'euros, les titres de la société concernée, qui ont précédemment été pris en compte pour l'appréciation du quota de 50 %, continuent, toutes autres conditions étant respectées, d'être pris en compte pour l'appréciation de ce quota. Il n'en est pas de même pour les titres de ces sociétés acquis ou souscrits par un FCPR en complément de son investissement initial, postérieurement à la survenance de cet événement.

Toutefois, lorsque, lors de l'investissement initial, une clause prévoit un engagement irrévocable du fonds de participer aux augmentations de capital ultérieures, il est admis que les titres de la société acquis en complément de l'investissement initial, dans le cadre de cet engagement, soient éligibles au quota de 50%, quelle que soit la capitalisation boursière de la société à l'occasion de ces nouvelles souscriptions.

34. En cas de souscription ou d'acquisition de titres donnant accès au capital (obligations convertibles, bons de souscription d'actions ...), la capitalisation boursière de la société s'apprécie à la date de la souscription ou de l'acquisition des titres donnant accès au capital, et non à la date de la conversion, de remboursement ou de l'échange de ces titres en actions ou de l'exercice des bons.

2. Modalités de calcul de la capitalisation boursière d'une société

35. Les modalités de calcul de la capitalisation boursière d'une société sont définies à l'article 1^{er} du décret n° 2006-1726 du 23 décembre 2006 relatif à l'aménagement des règles d'investissements des sociétés de capital-risque et des fonds communs de placement à risques ainsi que des règles d'éligibilité à l'actif des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire) ainsi que l'annexe II au code général des impôts.

¹ Alternext est un marché organisé non réglementé (cf.n°25).

a) Règle générale

36. La capitalisation boursière d'une société est exprimée par le produit du nombre de ses titres de capital admis à la négociation à l'ouverture du jour de négociation précédant celui de l'investissement par la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de négociation précédant celui de l'investissement.

37. Le jour de l'investissement s'entend du jour d'acquisition ou de souscription par le FCPR des titres de capital admis à la négociation.

b) Cas particuliers : première cotation, augmentation de capital et opérations de restructuration

38. Lorsque, durant les 60 jours qui précèdent l'investissement dans une société, des titres de capital de la société sont admis à la négociation (introduction en bourse de la société ou admission à la cotation de nouveaux titres de la société à la suite d'une augmentation de capital, fusion, scission ou apport partiel d'actif), la capitalisation boursière de la société s'apprécie en retenant, comme deuxième terme du produit, la moyenne des cours d'ouverture des jours de négociation depuis le jour d'admission à la négociation des titres (ou des nouveaux titres) de la société jusqu'au jour précédant celui de l'investissement.

39. En cas d'investissement le jour de l'introduction en bourse de la société ou le jour de l'admission à la négociation de nouveaux titres de la société (augmentation de capital, fusion, scission ou apport partiel d'actif), la capitalisation boursière de la société s'apprécie comme suit :

- investissement le jour de l'introduction en bourse de la société : (nombre de titres de la société admis à la négociation) x (prix auquel ces titres sont vendus au public avant la première cotation) ;

- investissement lors de l'admission à la négociation de nouveaux titres de la société : (nombre total de titres de la société admis à la négociation à l'issue de l'opération d'augmentation de capital, de fusion, scission ou apport partiel d'actif) x (cours de clôture du dernier jour de négociation précédant l'admission à la négociation de ces nouveaux titres de capital).

3. Limitation de l'investissement dans des titres de sociétés cotées à 20 % de l'actif du FCPR

a) Règles générales

40. Le 3 de l'article L. 214-36 du CoMoFi prévoit une limitation à l'investissement du FCPR dans des titres de sociétés cotées.

L'investissement dans des titres de capital, ou donnant accès au capital, émis par des sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE et dont la capitalisation boursière (cf. n°35 à 39) est inférieure à 150 millions d'euros, est ainsi limité à 20 % de l'actif du FCPR.

41. Les titres éligibles à cette limite de 20 % doivent également remplir les conditions d'éligibilité au quota de 50% à l'exception de celle tenant à la non-cotation. Le délai et les conditions de réalisation de la limite de 20 % sont donc identiques à ceux du quota de 50 % (cf. n°136 à 139 de l'instruction administrative publiée au BOI 4 K-1-04 du 12 juillet 2004).

Ainsi, la limite de 20% doit être respectée de façon constante tout au long de l'exercice. A l'instar du quota de 50%, elle est vérifiée, en pratique, lors des inventaires semestriels de l'actif du fonds.

b) Modalités de calcul de la limite de 20 %

42. Cette limite de 20 % est exprimée par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Montant des titres de sociétés cotées éligibles au quota de 50 \%}}{\text{Souscriptions libérées}} \times 100$$

43. Comme pour le quota de 50 %, ce rapport est calculé en retenant :

- au numérateur : le prix de souscription ou d'acquisition des titres éligibles cotés et émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros et la valeur brute comptable des autres actifs pris en compte pour le calcul de la limite de 20 % (ex : droits représentatifs d'un placement financier dans des entités d'investissement, titres de sociétés holding, avances en compte courant) ;

- au dénominateur : le montant libéré des souscriptions émises par le fonds, diminué des frais payés par prélèvement sur les souscriptions tel que prévu par le règlement du fonds, et des rachats de parts demandés par les porteurs et réalisés dans des conditions telles que le règlement du fonds ne permet pas d'opposer aux porteurs les dispositions du 7 de l'article L. 214-36 du CoMoFi. Pour plus de précisions, se reporter aux paragraphes n°127 et 128 de l'instruction administrative publiée au BOI 4 K-1-04 du 12 juillet 2004.

44. Exemple : Un FCPR fiscal acquiert, le 1^{er} septembre N, 1 000 actions de la société anonyme X lors de son introduction en bourse sur le marché Eurolist d'Euronext.

Le nombre d'actions de la société X offertes au public est égal à 10 000 000 avec un prix unitaire de placement auprès du public de 11 €. La capitalisation boursière de la société X le jour de l'investissement initial du FCPR est donc de :

$$10\,000\,000 \times 11 \text{ €} = 110\,000\,000 \text{ €}$$

Toutes les autres conditions prévues au II de l'article 163 quinquies B étant par ailleurs vérifiées par la société X, ses titres sont donc éligibles au quota de 50 % du FCPR fiscal. Le montant à retenir au numérateur pour l'appréciation de ce quota est de :

$$1\,000 \times 11 \text{ €} = 11\,000 \text{ €}$$

Le 30 mars N+2, le FCPR procède à une nouvelle acquisition de 2 000 actions de la société X pour un prix unitaire de 18 €.

La moyenne des cours d'ouverture des 60 jours de négociation qui précèdent ce nouvel investissement est égale à 17,20 €, le nombre de titres admis à la négociation étant inchangé. A la date de ce nouvel investissement, la capitalisation boursière de la société X est donc égale à :

$$10\,000\,000 \times 17,20 \text{ €} = 172\,000\,000 \text{ €}$$

La capitalisation boursière de la société X dépasse le seuil de 150 M€ fixé au 3 de l'article L. 214-36 du CoMoFi.

Par conséquent, les 2 000 actions de la société X acquises par le FCPR fiscal en complément de son investissement initial ne sont pas éligibles au quota d'investissement du FCPR. Les 1 000 actions acquises en septembre N demeurent éligibles au quota, sous réserve du respect par la société X des autres conditions prévues au II de l'article 163 quinquies B.

c) Cas particuliers : cessions et échanges de titres

45. Lorsque des titres ou droits inclus dans le quota de 50 % font l'objet d'une cession, les titres ou droits cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une durée de deux ans à compter de la cession (3° de l'article R. 214-38 du CoMoFi). Par conséquent, pendant cette durée, ces titres ou droits continuent à être pris en compte pour le calcul de la limite de 20 %.

Au-delà de ce délai, comme pour l'appréciation du quota de 50 % (cf. n°134 de l'instruction administrative publiée au BOI 4 K-1-04 du 12 juillet 2004) :

- le numérateur est diminué du prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits cédés ;

- et le dénominateur est diminué du montant de la distribution ou du rachat correspondant à la répartition du prix de cession de ces titres ou droits, dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition de ces mêmes titres ou droits.

46. Lorsque des titres ou droits figurant dans le quota de 50 % sont échangés contre des titres qui ne sont pas eux-mêmes éligibles à ce quota, les titres remis à l'échange continuent à être pris en compte pour le calcul de ce quota pendant deux ans à compter de la date de l'échange, en retenant leur prix de souscription ou d'acquisition (4° de l'article R. 214-38 du CoMoFi). Par conséquent, pendant cette durée, si les titres ou droits échangés étaient pris en compte pour le calcul de la limite de 20 %, les titres remis à l'échange continuent à être pris en compte pour le calcul de cette limite.

Lorsque les titres reçus en échange sont assortis d'une clause de conservation, dite clause de « lock-up », ils seront pris en compte pour le calcul de la limite de 20 % dans les mêmes conditions de délai que pour l'appréciation du quota de 50 % (cf. n° 135 de l'instruction administrative publiée au BOI 4 K-1-04 du 12 juillet 2004).

4. Situation particulière : titres détenus par un FCPR qui sont admis pour la première fois à la négociation sur un marché réglementé ou organisé

47. Afin de lui permettre d'investir, ou de réinvestir, en titres éligibles dans les meilleures conditions, un FCPR dispose de délais spécifiques pour prendre en compte certains événements affectant son quota de 50 % et la limite de 20 %.

48. En application du 4 de l'article L. 214-36 du CoMoFi, lorsque les titres d'une société détenus par un FCPR, précédemment pris en compte pour le calcul du quota, sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ils demeurent éligibles à ce quota pendant un délai de cinq ans à compter de la date de leur admission sur ce marché.

49. Toutefois, ce délai de cinq ans ne trouve pas à s'appliquer, les titres demeurant éligibles sans limitation de durée, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- à la date de l'admission à la négociation, la capitalisation boursière de la société émettrice des titres était inférieure à 150 millions d'euros (cf. n°31 à 39)

- et, au-delà du délai de cinq ans, la limite de 20 % d'investissement en titres de sociétés cotées n'est pas atteinte en tenant compte pour son calcul de ces titres.

50. Ainsi, si la capitalisation boursière de la société émettrice des titres était inférieure à 150 millions d'euros à la date de son introduction en bourse, les titres demeurent éligibles au quota d'investissement pendant un délai de 5 ans et ils ne sont pas retenus pour le calcul de la limite de 20 %.

Au-delà de ce délai, ils sont pris en compte pour le calcul de la limite de 20 % et ils ne demeurent éligibles au quota de 50 % que sous réserve du respect de cette limite.

51. Exemple : le FCPR détient 100 actions de la société Y non cotée et 50 actions de la société Z également non cotée. Ces titres sont éligibles au quota de 50 %.

Le 30 juin N et le 1^{er} septembre N, les titres des sociétés Y et Z sont respectivement admis à la négociation sur Alternext.

Le jour de son introduction en bourse, la société Y a une capitalisation boursière de 175 M€ et la société Z de 110 M€

Indépendamment de la limite de 20 %, les titres de la société Y demeurent éligibles au quota de 50 % jusqu'au 30 juin N+5.

Les titres de la société Z demeurent éligibles au quota de 50 % jusqu'au 31 août N+5 et, jusqu'à cette date, ils seront sans impact sur le calcul de la limite de 20 %. Au-delà de cette date, ils seront pris en compte pour le calcul de la limite de 20 % et ils ne seront éligibles au quota de 50 % que sous réserve du respect de cette limite.

III. Régime transitoire (ou clause « grand-père »)

52. Le IV de l'article 38 de la loi de finances pour 2005 prévoit le régime transitoire suivant pour les FCPR existant avant l'entrée en vigueur de cet article 38, soit le 21 février 2005.

1. Titres cotés sur un marché de croissance ou sur un marché organisé non réglementé

53. Les titres cotés sur un marché réglementé de valeurs de croissance de l'EEE ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés ou sur un marché organisé non réglementé et détenus par le FCPR à la date de suppression en France du Nouveau Marché (soit le 21 février 2005) demeurent éligibles au quota de 50 % dans les conditions et délais prévus à l'article L. 214.36 du CoMoFi et à l'article 163 quinquies B dans leur rédaction antérieure (cf. titre 1).

54. Ainsi, les titres de sociétés cotées sur un marché réglementé de valeurs de croissance de l'EEE ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés continueront d'être éligibles au quota de 50 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur date de souscription ou d'acquisition.

55. Les titres acquis sur un marché organisé non réglementé, à l'exemple du Marché Libre, seront éligibles au quota de 50 % sans condition de délai.

2. Dispense de limite de 20 % pour les FCPR existant à la date du 26 novembre 2004

56. Afin de ne pas modifier substantiellement leurs engagements vis-à-vis de leurs porteurs de parts, la limite de 20 % d'investissement de l'actif des FCPR dans des titres de sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé et de petite capitalisation boursière n'est pas applicable aux FCPR agréés par l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou déclarés auprès de cet organisme avant le 26 novembre 2004.

57. Toutefois, lorsque de tels titres sont acquis ou souscrits par ces FCPR à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 38 de la loi de finances pour 2005 (le 21 février 2005), ils sont éligibles au quota de 50 % pour une durée maximale de 5 ans à compter de leur souscription ou acquisition.

3. Tableau récapitulatif

58. Le tableau ci-dessous synthétise les conditions d'éligibilité au quota de 50 % et de prise en compte pour le calcul de la limite de 20 % des titres de sociétés cotées sur un marché de valeur de croissance ou sur un marché organisé de l'EEE, selon leur date d'acquisition et la date de création du FCPR.

Titres acquis sur un marché de valeurs de croissance ou sur un marché organisé non réglementé de l'EEE	FCPR agréés par l'AMF ou déclarés à l'AMF	
	Avant le 26 novembre 2004	A compter du 26 novembre 2004
Titres acquis avant le 21 février 2005	Éligibles au quota de 50 % conformément à la réglementation antérieure. Pas d'application de la limite de 20 %.	
Titres acquis à compter du 21 février 2005	- <u>Capitalisation boursière < 150 M€ :</u> Non-application de la limite de 20 %, mais éligibles au quota de 50 % pendant une durée maximale de 5 ans à compter de leur acquisition ou souscription.	- <u>Capitalisation boursière < 150 M€ :</u> Éligibles au quota de 50 % sans condition de durée, mais sous réserve du respect de la limite de 20 %.
	- <u>Capitalisation boursière > 150 M€ :</u> Non éligibles au quota de 50 %.	- <u>Capitalisation boursière > 150 M€ :</u> Non éligibles au quota de 50 %.

Section 2 : Règles spécifiques aux FCPR fiscaux

A. LES FCPR FISCAUX INVESTISSENT DANS DES SOCIÉTÉS AYANT LEUR SIÈGE DANS UN ÉTAT DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE)

59. Le 1° du II de l'article 163 quinquies B, dans sa rédaction issue de l'article 38 de la loi de finances pour 2005, prévoit que les titres éligibles au quota de 50 % sont émis par des sociétés ayant leur siège dans un État de la Communauté européenne, mais également dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces sociétés doivent avoir à la fois leur siège social et leur siège de direction effective dans un des États précités.

Sont ainsi exclus, les titres émis par des sociétés ayant leur siège au Liechtenstein, cet Etat n'ayant pas conclu de convention avec la France. En revanche, sont admis les titres de sociétés situées en Norvège et en Islande.

60. Remarque : Les titres émis par des sociétés situées dans un pays ou collectivité d'outre-mer dont la liste figure à l'annexe IV du Traité CE ne sont pas éligibles au quota de 50 % des FCPR fiscaux. En effet, même si ces pays ou territoires font l'objet d'un régime spécial d'association avec la Communauté européenne, ils n'en sont pas pour autant membres.

B. LES INVESTISSEMENTS INDIRECTS DANS DES TITRES ELIGIBLES AU QUOTA D'INVESTISSEMENT DE 50 % DES FCPR FISCAUX

I. Les conditions d'investissements indirects

1. Par l'intermédiaire d'entités d'investissement

61. Les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au b de l'article L. 214-36 du CoMoFi, constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, sont retenus pour l'appréciation du quota d'investissement des FCPR fiscaux et le calcul de la limite de 20 %.

62. L'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2005 a modifié le champ géographique des entités concernées, celles-ci devant désormais être constituées dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (1^o quinquies du II de l'article 163 quinquies B)².

Pour plus de précision sur les Etats ou territoires ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, cf. liste en annexe 4.

63. Ces entités doivent avoir pour objet principal d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé (b du 2 de l'article L. 214-36 du CoMoFi). En outre, elles doivent limiter la responsabilité de leurs investisseurs au montant de leurs apports (I de l'article R. 214-49 du CoMoFi). Ainsi, les droits d'un « Limited Partnership » peuvent être retenus dans le calcul du quota de 50 % et de la limite de 20 %.

64. Les entités d'investissement, dont les droits sont retenus pour le calcul du quota de 50 % et la limite de 20 %, peuvent investir directement dans des titres éligibles au quota de 50 % ou, depuis l'entrée en vigueur de l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2005, indirectement via plusieurs sociétés holding définies infra (cf. n°74 à 75). Toutefois, les investissements réalisés par une entité dans une société dont les titres sont éligibles au quota de 50 % ne sont pas pris en compte pour le calcul dudit quota en cas d'interposition, entre l'entité et la société, d'une autre entité d'investissement.

2. Par l'intermédiaire de sociétés holding

65. Les possibilités de recours, pour les FCPR fiscaux, à l'intermédiation via des sociétés holding pour leurs investissements dans des titres éligibles au quota de 50 % ont été modifiées successivement par l'article 38 de la loi de finances pour 2005 et par l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2005.

a) Dispositions issues de l'article 38 de la loi de finances pour 2005

66. Ces dispositions sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 38 de la loi de finances pour 2005 (soit le 21 février 2005) jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2005 (soit le 1^{er} janvier 2006) qui les remplacent.

² Les entités d'investissement dont les droits sont éligibles au quota d'investissement de 50% doivent par ailleurs toujours être constituées dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) (b du 2 de l'article L. 214-36 du CoMoFi)

● *Sociétés holding non cotées (1 bis du II de l'article 163 quinquies B)*

67. L'article 38 de la loi de finances pour 2005 a aménagé les conditions de prise en compte des titres de sociétés holding non cotées dans le quota de 50 % des FCPR fiscaux, afin :

- de se conformer au droit communautaire (cf. n°59 et 60),
- de tenir compte des nouvelles définitions des titres de sociétés apportées par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales (cf. n°20 à 24),
- et de respecter la nouvelle définition des titres non cotés éligibles au quota de 50 % (cf. n°25 à 58).

68. Les investissements réalisés par un FCPR fiscal dans des sociétés holding sont donc pris en compte pour le calcul du quota de 50 % si ces dernières satisfont les conditions suivantes :

- la société holding a son siège social et sa direction effective dans un Etat de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (Islande et Norvège) ;

- la société holding est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

- les actions ou parts émises par la société holding ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger ;

- la société holding a pour objet exclusif la détention de participations :

* soit dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues pour que leurs titres soient inclus dans le quota de 50 % en cas de participation directe du FCPR à l'exception de celle tenant à la cotation prévue au 3 de l'article L. 214-36 du CoMoFi ;

* soit dans d'autres sociétés holding, qui répondent aux conditions précitées mais qui ont pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues pour que leurs titres, non admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé, soient inclus dans le quota de 50 % en cas de participation directe du FCPR.

69. Pour plus de précisions sur la condition d'exclusivité de la société holding, il convient de se reporter à l'instruction administrative du 12 juillet 2004 publiée au BOI 4 K-1-04 n° 162 et 163.

● *Sociétés holding cotées (1° ter du II de l'article 163 quinquies B)*

70. Les titres admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE, émis par des sociétés holding dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros sont pris en compte, par transparence, pour le calcul du quota de 50 %, si :

- la société holding a son siège social et sa direction effective dans un Etat de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (Islande ou Norvège) ;

- la société holding est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

- la société holding a pour objet principal la détention de participations financières dans d'autres sociétés.

71. Sur les modalités de prise en compte par transparence des titres de la société holding à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la société émettrice dans des titres de sociétés éligibles au quota de 50 %, il conviendra de se reporter aux n°90 à 100.

b) Dispositions issues de l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2005

72. L'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2005 a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 2006, les dispositions antérieurement en vigueur (cf. n°66 à 71) et institué de nouvelles modalités de prise en compte dans le quota de 50 % des FCPR fiscaux des investissements indirects dans des titres éligibles effectués par l'intermédiaire de sociétés holding (1^o quater du II de l'article 163 quinquies B).

73. En outre, il n'existe désormais plus de distinction entre les sociétés holding cotées et les sociétés holding non cotées et la condition d'exclusivité des sociétés holding non cotées est supprimée.

74. Sont pris en compte pour l'appréciation du quota de 50 % des FCPR fiscaux :

- les titres de sociétés holding non cotées sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger,
- et les titres de sociétés holding cotées sur un marché réglementé ou organisé d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

75. La société holding émettrice de ces titres doit en outre remplir les conditions suivantes :

- elle a son siège social et sa direction effective dans un Etat de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

- elle est passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en serait passible dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France. Sont considérées comme passibles de l'impôt sur les sociétés, les sociétés effectivement soumises à cet impôt mais également les sociétés qui en sont exonérées (ex : SCR) ;

- elle a pour objet principal la détention de participations financières dans d'autres sociétés.

II. Les modalités de prise en compte pour le calcul du quota de 50 % et de la limite de 20 % des investissements indirects

76. L'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2005 a généralisé le calcul par transparence du quota fiscal d'investissement des FCPR pour les investissements intermédiés via des sociétés holding ou des entités d'investissement.

1. Par l'intermédiaire d'entités d'investissement

77. La prise en compte, pour l'appréciation du quota d'investissement et pour le calcul de la limite de 20 %, des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au b de l'article L. 214-36 du CoMoFi, constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, se fait par transparence en proportion de l'investissement direct ou indirect, par l'intermédiaire de sociétés holding qui répondent aux conditions prévues pour que leurs titres soient retenus dans le calcul du quota de 50 % (cf. n°74 à 75), de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés dont les titres sont éligibles au quota d'investissement.

78. Les investissements, directs ou indirects par l'intermédiaire de sociétés holding, réalisés par ces entités dans des sociétés dont les titres sont éligibles au quota d'investissement s'entendent :

- des titres de capital, ou donnant accès au capital, émis par ces sociétés,
- et des avances en compte courant consenties à ces mêmes sociétés.

a) Dans des sociétés dont les titres, éligibles au quota d'investissement, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé (I de l'article 171 AV de l'annexe II)

● *Règles générales*

79. La proportion d'investissement direct ou indirect, par l'intermédiaire de sociétés holding répondant aux conditions prévues pour que leurs titres soient retenus dans le calcul du quota de 50 %, de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés dont les titres, éligibles au quota d'investissement, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé s'applique au montant des droits, représentatifs d'un placement financier dans l'entité, souscrits par le FCPR et effectivement libérés.

80. Cette proportion est calculée par référence au dernier inventaire de l'actif connu de cette entité. Le dénominateur est égal à l'actif de l'entité. Le numérateur est égal à la somme :

- du prix de souscription ou de la valeur d'acquisition des titres éligibles au quota de 50 % de sociétés non cotées sur un marché réglementé ou organisé français ou étranger, et la valeur brute comptable des avances en compte courant consenties aux sociétés émettrices de ces titres,

- et du prix de souscription ou de la valeur d'acquisition des titres d'une société holding éligibles au quota de 50 %, ainsi que la valeur brute comptable des avances en compte courant consenties à cette société, retenus à hauteur de la proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire d'autres sociétés holding de même nature (c'est-à-dire répondant aux mêmes conditions), de son actif brut comptable dans des sociétés non cotées sur un marché réglementé ou organisé français ou étranger et dont les titres sont éligibles au quota de 50 %.

81. Lorsqu'une ou plusieurs sociétés holding sont interposées entre l'entité d'investissement détenue par le FCPR et la société dont les titres sont éligibles au quota de 50 %, la proportion d'investissement de l'entité dans cette dernière société est calculée selon le procédé itératif décrit ci-dessus et illustré par l'exemple figurant aux paragraphes n° 87 à 89.

● *Exception*

82. Par dérogation au principe général décrit ci-dessus (cf. n°79 à 81), il est admis, pendant la période d'investissement de l'entité et au plus pendant les cinq années qui suivent la souscription du FCPR dans cette entité, que la proportion d'investissement mentionnée au n° 79 s'applique aux engagements contractuels et irrévocables de souscriptions donnés par le fonds à ladite entité.

83. Cette proportion est alors calculée par référence aux engagements statutaires ou contractuels pris par l'entité d'investir, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés holding répondant aux conditions prévues pour que leurs titres soient retenus pour l'appréciation du quota d'investissement (cf. n°74 à 75), dans des titres de sociétés non cotées éligibles au quota de 50 %.

84. La durée de la période d'investissement de l'entité doit figurer dans ses documents statutaires. A défaut, les règles générales définies aux n° 79 à 81 trouvent à s'appliquer.

b) Dans des sociétés de petite capitalisation boursière dont les titres, éligibles au quota d'investissement, sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE (II de l'article 171 AV de l'annexe II)

85. Les dispositions commentées ci-dessus, pour la détermination de la proportion d'investissement indirect du FCPR réalisé, par l'intermédiaire d'une entité d'investissement, dans des titres de sociétés non cotées éligibles au quota de 50 % (cf. n 79 à 84), s'appliquent, dans les mêmes conditions, pour le calcul de la proportion d'investissement indirect du FCPR réalisé, par l'intermédiaire d'une entité d'investissement, dans des titres de sociétés cotées et de petite capitalisation boursière éligibles au quota de 50 %.

Cette proportion d'investissement indirect en titres de sociétés cotées de petite capitalisation boursière permet non seulement de calculer le quota de 50 % du FCPR, mais également d'apprécier la limite de 20 %.

86. Remarque : si les engagements statutaires ou contractuels de l'entité de réaliser des investissements dans des sociétés dont les titres sont éligibles au quota de 50 % ne distinguent pas les investissements qui seront effectués dans des titres de sociétés non cotées de ceux qui seront effectués dans des titres de sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé de l'EEE et de petite capitalisation boursière, l'ensemble des droits représentatifs du placement financier du fonds dans l'entité, retenu pour le calcul du quota de 50 %, est pris en compte pour l'appréciation de la limite de 20 % prévue au 3 de l'article L. 214-36 du CoMoFi.

c) Exemple

87. Un FCPR créé en mars 2006 prend un engagement contractuel et irrévocable d'investir à hauteur de 1 000 000 € dans un partnership anglo-saxon dont le règlement prévoit qu'au terme de sa période d'investissement, qui prendra fin en juin 2009, il sera investi à 65 % au moins dans des sociétés éligibles au quota fiscal de 50 %, sans distinction des sociétés admises ou non à la négociation.

Au terme de la période d'investissement du partnership, son actif est composé comme suit :

- titres de la société A (titres éligibles de société non cotée).....	3 500 000 €
- titres de la société B (titres éligibles de société cotée et de petite capitalisation boursière)....	1 000 000 €
- titres de la société C (titres non éligibles de société)	2 000 000 €
- obligations convertibles en titres de la société B.....	600 000 €
- avances en compte courant consenties à la société C	<u>400 000 €</u>
	7 500 000 €

88. Jusqu'en juin 2009, le FCPR retiendra au numérateur pour le calcul du quota de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % (les engagements statutaires du partnership ne différencient pas la proportion d'investissement dans des sociétés cotées ou non cotées) :

$$1\,000\,000 \text{ € (engagement)} \times 65 \% \text{ (engagement)} = 650\,000 \text{ €}$$

89. A compter de juin 2009, fin de la période d'investissement du partnership, pour le calcul du quota de 50 % et la limite de 20 %, la proportion d'investissement (direct ou via des sociétés holding) du partnership dans des titres éligibles de sociétés non cotées ou de petite capitalisation boursière sera calculée par référence aux investissements effectivement réalisés par le partnership dans ces sociétés, au regard notamment des déclarations annuelles fournies par celui-ci au FCPR. Cette proportion s'appliquera au montant des souscriptions du FCPR effectivement libérées égal à 800 000 €.

1°) Proportion des investissements de l'actif du partnership dans des titres de sociétés non cotées éligibles au quota fiscal de 50 % :

$$\text{proportion des investissements de l'actif du partnership} = \frac{3\,500\,000}{7\,500\,000} = 47 \%$$

2°) Proportion des investissements de l'actif du partnership dans des titres de sociétés cotées de petite capitalisation boursière éligibles au quota fiscal de 50 % :

$$\text{proportion des investissements de l'actif du partnership} = \frac{1\,000\,000 + 600\,000}{7\,500\,000} = 21 \%$$

Le FCPR pourra retenir les droits représentatifs de son placement financier dans le partnership pour le calcul de son quota fiscal de 50 % à hauteur de :

- 376 000 € (= 800 000 x 47 %) pour la part correspondant aux investissements effectifs dans des titres de sociétés éligibles au quota fiscal de 50 %,

- 168 000 € (= 800 000 x 21 %) pour la part correspondant aux investissements effectifs dans des titres de sociétés de petite capitalisation boursière éligibles au quota fiscal de 50 %, sous réserve du respect par le FCPR de la limite de 20 %.

2. Par l'intermédiaire de sociétés holding

90. A l'instar des investissements indirects réalisés par l'intermédiaire d'entités d'investissement, les titres de sociétés holding mentionnées aux n°74 à 75 sont pris en compte, par transparence, pour l'appréciation du quota d'investissement et pour le calcul de la limite de 20 %, en proportion de l'investissement direct ou indirect, par l'intermédiaire d'autres sociétés holding de même nature (c'est-à-dire dont les titres répondent aux conditions pour être retenus dans le quota de 50 %), de l'actif de la société émettrice de ces titres dans des sociétés dont les titres sont éligibles au quota d'investissement.

91. Les investissements, directs ou indirects par l'intermédiaire d'autres sociétés holding, réalisés dans des sociétés dont les titres sont éligibles au quota d'investissement s'entendent :

- des titres de capital, ou donnant accès au capital, émis par ces sociétés,
- et des avances en compte courant consenties à ces mêmes sociétés.

92. Il est rappelé qu'un FCPR peut faire figurer à son actif des avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles il détient 5 % du capital et dès lors que le total des avances consenties n'excède pas 15 % de son actif.

Ces avances en compte courant sont retenues pour l'appréciation du quota de 50 % lorsqu'elles sont consenties à des titres de sociétés éligibles à ce même quota (cf. n°120 de l'instruction publiée au BOI 4 K-1-04 du 12 juillet 2004).

Les sociétés holding ne constituant pas un actif éligible en tant que tel au quota de 50 %, les avances en compte courant qui leur sont consenties par le FCPR ne sont donc pas retenues pour l'appréciation de ce quota.

a) Dans des sociétés dont les titres, éligibles au quota de 50 %, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé (I de l'article 171 AU de l'annexe II)

● Règles générales

93. La proportion de l'actif brut comptable des sociétés holding investie, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres sociétés holding répondant aux mêmes conditions, dans des sociétés dont les titres, éligibles au quota d'investissement, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé (titres de sociétés non cotées) est calculée en retenant au numérateur, la somme :

- du prix de souscription ou de la valeur d'acquisition des titres de sociétés non cotées éligibles au quota de 50 % et la valeur brute comptable des avances en compte courant consenties aux sociétés émettrices de ces titres,
- et du prix de souscription ou de la valeur d'acquisition des titres d'une autre société holding répondant également aux conditions prévues pour être retenus dans le calcul du quota de 50 % (cf. n°74 à 75), ainsi que la valeur brute comptable des avances en compte courant consenties à cette société, retenus à hauteur de la proportion d'investissement direct ou indirect, par l'intermédiaire d'autres sociétés holding de même nature, de son actif brut comptable dans des titres de sociétés non cotées éligibles au quota de 50 %.

94. Cette proportion est appréciée par référence à la composition de l'actif brut comptable des sociétés holding à la clôture du dernier exercice connu à la date de l'inventaire concerné du FCPR.

● Neutralisation de certains éléments de l'actif brut comptable de la société holding

95. A titre dérogatoire, pour la détermination de la proportion de l'actif brut comptable de la société holding investie, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres sociétés holding, dans des titres de sociétés non cotées éligibles au quota d'investissement (cf. n° 93 et 94), il est fait abstraction :

- des disponibilités de la société holding ;
- des créances d'impôt sur les sociétés que la société holding peut détenir sur ses filiales dans le cadre de l'intégration fiscale ;
- des comptes de régularisation et des comptes transitoires et d'attente figurant à l'actif de la société holding.

96. Exemple n°1 : Un FCPR investit 12 M€ dans une société holding dont :

- 2 M€ en titres de capital,
- et 10 M€ en obligations convertibles.

La société holding détient à son actif une unique ligne de participation : les titres de la société A (société non cotée), éligibles au quota de 50 %, qu'elle a acquis pour un prix de 33 M€.

La différence entre les fonds propres de la société holding (12 M€) et le prix d'acquisition de la société A a été financée par voie d'emprunt.

Outre cette ligne de participation, à la date de clôture du dernier exercice qui précède l'inventaire du FCPR, des disponibilités d'un montant de 1 M€ figurent à l'actif de la société holding. D'où un actif brut comptable égal à 34 M€.

Cette trésorerie est destinée au remboursement de l'emprunt contracté par la société holding afin d'acquérir la société A.

Pour le calcul de la proportion d'investissement de l'actif de la société holding, le dénominateur est égal au montant de son actif brut comptable (34 M€) diminué du montant des disponibilités (1M€), soit 33 M€.

Ainsi, la proportion d'investissement de l'actif de la société holding dans la société A est égale à 100 %.

Le montant de l'investissement du FCPR dans la société holding à retenir pour le calcul du quota de 50 % est donc de : $12 \text{ M€} \times 100 \% = 12 \text{ M€}$.

97. Exemple n°2 : Un FCPR investit 10 M€ dans une société holding A située en France, soumise à l'impôt sur les sociétés, non cotée et dont l'actif est exclusivement investi dans des titres, de capital ou donnant accès au capital, de la société holding B :

- titres de la société holding B (société située en France soumise à l'impôt sur les sociétés et non cotée)..... 10 M€
- obligations convertibles en titres de la société holding B 20 M€

La société holding B détient à son actif une unique ligne de participation : les titres de la société C (société cotée et de petite capitalisation boursière), éligibles au quota de 50 %, qu'elle a acquis pour un prix de 50 M€.

La différence entre les fonds propres des sociétés holding A et B (respectivement 10 M€ et 30 M€) et le prix d'acquisition de leurs actifs a été financée par voie d'emprunt.

Compte tenu de la dérogation prévue au n° 95, quel que soit le montant de la trésorerie dont disposent les sociétés holding aux dates de clôture du dernier exercice précédant l'inventaire du FCPR, la proportion d'investissement de l'actif de la société holding B dans la société C et celle de la société holding A dans la société holding B sont égales à 100 %.

Ainsi, le montant de l'investissement du FCPR dans la société holding à retenir pour le calcul de la limite de 20% et du quota de 50 % est donc de : $10 \text{ M€} \times 100 \% \times 100 \% = 10 \text{ M€}$.

b) Dans des sociétés de petite capitalisation boursière dont les titres, éligibles au quota d'investissement de 50 %, sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE (II de l'article 171 AU de l'annexe II)

98. Les dispositions commentées ci-dessus (n° 93 à 97), pour les modalités de détermination de la proportion d'investissement indirect du FCPR réalisé, par l'intermédiaire d'une société holding, dans des titres de sociétés non cotées éligibles au quota d'investissement, s'appliquent, dans les mêmes conditions, pour le calcul de la proportion d'investissement indirect du FCPR réalisé, par l'intermédiaire d'une société holding, dans des titres de sociétés cotées de petite capitalisation boursière et éligibles au quota de 50 %.

Cette proportion d'investissement indirect en titres de sociétés cotées de petite capitalisation boursière permet non seulement de calculer le quota de 50 % du FCPR, mais également d'apprécier la limite de 20 %.

c) Exemples

99. Exemple n°1 : Un FCPR investit 300 000 € dans une société holding A située en France, soumise à l'impôt sur les sociétés, non cotée et dont l'actif se décompose comme suit :

Actif de la société holding A :

- titres de la société X (titres éligibles de société non cotée)	650 000 €
- titres de la société Y (titres non éligibles de société).....	150 000 €
- titres de la société Z (titres éligibles de société cotée et de petite capitalisation boursière). ..	<u>200 000 €</u>
	1 000 000 €

La proportion d'investissement de l'actif de la société holding A est de :

- 65 % dans des titres de sociétés non cotées éligibles au quota fiscal de 50 %,
- 20 % dans des titres de sociétés cotées de petite capitalisation boursière éligibles au quota de 50 %.

En conclusion, le FCPR pourra retenir les titres de la société holding A pour le calcul de son quota fiscal de 50 % à hauteur de :

- 195 000 € (= 300 000 x 65 %) pour la part correspondant aux investissements effectifs de la société holding A dans des titres de sociétés non cotées éligibles,

- 60 000 € (= 300 000 x 20 %) pour la part correspondant aux investissements effectifs de la société holding A dans des titres éligibles de sociétés cotées et de petite capitalisation boursière, sous réserve du respect par le FCPR de la limite de 20 %.

100. Exemple n°2 : Un FCPR investit 500 000 € dans la société holding A située en France, soumise à l'impôt sur les sociétés, non cotée et dont l'actif se décompose comme suit :

Actif de la société holding A :

- titres de la société B (titres éligibles de société non cotée)	350 000 €
- titres de la société C (titres non éligibles de société)	140 000 €
- titres de la société holding D (société située en France soumise à l'impôt sur les sociétés et non cotée).....	100 000 €
- avances en compte courant consenties à la société holding D	100 000 €
- obligations convertibles en titres de la société B.....	60 000 €
- disponibilité	<u>40 000 €</u>
	790 000 €

L'actif de la société holding D se décompose comme suit :

Actif de la société holding D :

- titres de la société E (titres non éligibles de société).....	125 000 €
- titres de la société F (titres éligibles de société non cotée)	375 000 €
- titres de la société G (titres éligibles de société cotée et de petite capitalisation boursière) ...	250 000 €
- avances en compte courant consenties à la société G	<u>50 000 €</u>
	800 000 €

Le FCPR pourra retenir les titres de la société holding, pour le calcul du quota de 50 %, à concurrence :

1°) de la proportion d'investissement (direct ou via d'autres sociétés holding) de l'actif de la holding A dans des titres de sociétés cotées de petite capitalisation boursière éligibles au quota fiscal de 50 %, sous réserve du respect de la limite de 20 % :

$$\text{proportion d'investissement de l'actif de la holding A} = \frac{[(100\,000 + 100\,000)] \times \text{proportion d'investissement de l'actif de la holding D dans des titres éligibles de sociétés de petite capitalisation}}{790\,000 - 40\,000 \text{ (disponibilités)} = 750\,000}$$

$$\text{proportion d'investissement de l'actif de la holding D dans des titres éligibles de sociétés de petite capitalisation} = \frac{250\,000 + 50\,000}{800\,000} = 37,5 \%$$

La proportion d'investissement de l'actif de la société holding A dans des titres de sociétés cotées de petite capitalisation boursière, éligibles au quota de 50 % est égale à : **10 %**, soit $(200\,000 \times 37,5 \%) / 750\,000$.

2°) de la proportion d'investissement (direct ou via d'autres sociétés holding) de l'actif de la société holding A dans des titres de sociétés non cotées éligibles au quota fiscal de 50 % :

$$\text{proportion d'investissement de l'actif de la holding A} = \frac{350\,000 + 60\,000 + [(100\,000 + 100\,000)] \times \text{proportion d'investissement de l'actif de la holding D dans des titres éligibles de sociétés non cotées}}{750\,000}$$

$$\text{proportion d'investissement de l'actif de la holding D dans des titres éligibles de sociétés non cotées} = \frac{375\,000}{800\,000} = 47 \%$$

La proportion d'investissement de l'actif de la société holding A dans des titres de sociétés non cotées éligibles est égale à : **67 %**, soit $[350\,000 + 60\,000 + (200\,000 \times 47 \%) / 750\,000$.

En conclusion, le FCPR pourra retenir les titres de la société holding A pour le calcul de son quota fiscal de 50 % à hauteur de :

- 335 000 € (= 500 000 x 67 %) pour la part correspondant aux investissements effectifs de la société holding A dans des titres de sociétés non cotées éligibles,

- 50 000 € (= 500 000 x 10 %) pour la part correspondant aux investissements effectifs de la société holding A dans des titres de sociétés cotées de petite capitalisation boursière et éligibles au quota de 50 %, sous réserve du respect par le FCPR de la limite de 20 %.

Section 3 : Obligations déclaratives des FCPR fiscaux

101. Les assouplissements accordés en matière d'investissements intermédiés via des sociétés holding ou des entités d'investissement et la généralisation du calcul du quota d'investissement des FCPR fiscaux par transparence pour ces investissements permet aux fonds de multiplier les niveaux d'intermédiation.

102. Afin d'assurer le suivi des investissements éligibles, il est désormais demandé aux sociétés de gestion des FCPR fiscaux une information précise sur les investissements effectivement réalisés par les fonds, directement ou indirectement, dans les sociétés dont les titres sont éligibles au quota de 50 %. Pour ce faire, la société de gestion d'un FCPR fiscal doit souscrire auprès de l'administration fiscale une déclaration annuelle.

103. Le I de l'article 242 quinquies et l'article 171 AW de l'annexe II prévoient ces nouvelles obligations déclaratives.

A. REGLES GENERALES

104. La société de gestion du FCPR fiscal adresse au service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultat, dans les quatre mois qui suivent la clôture par le fonds de son exercice, une déclaration annuelle détaillée, établie sur papier libre, permettant d'apprécier, à la fin de chaque semestre de l'exercice, le quota fiscal de 50 % et la limite de 20 % (I de l'article 171 AW de l'annexe II).

A titre exceptionnel, pour les exercices clos jusqu'au 28 février 2007, la société de gestion du FCPR fiscal peut déposer la déclaration annuelle détaillée prévue ci-dessous jusqu'au dernier jour du quatrième mois suivant celui de la publication de la présente instruction.

105. Cette déclaration doit mentionner, pour chaque investissement du FCPR fiscal retenu pour le calcul du quota de 50 % (c'est-à-dire les titres éligibles détenus en direct par le fonds, mais également les titres de sociétés holding et les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement dans lesquels le fonds a investi et qui sont retenus pour le calcul du quota de 50 %³), les renseignements suivants :

- la dénomination de la société ou de l'entité, l'adresse de son siège social et de son siège de direction effective, si elle est différente,

- l'activité principale de la société,

- la capitalisation boursière de la société si ses titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE,

- le montant et la nature (titres de capital ou donnant accès au capital de la société émettrice, avances en comptes courants d'associés, droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement) des investissements retenus pour le calcul du quota de 50 % précité et pour la limite de 20 %.

B. CAS PARTICULIERS : INVESTISSEMENTS DU FCPR DANS DES SOCIETES HOLDING OU DES ENTITES D'INVESTISSEMENT

106. En cas d'investissement du FCPR dans des sociétés holding ou des entités dont les titres ou droits sont retenus pour l'appréciation du quota de 50 %, le FCPR doit indiquer les sociétés bénéficiaires effectives de ses investissements dont les titres sont éligibles au quota de 50 %. A cet effet, la société de gestion du FCPR joint à la déclaration annuelle mentionnée au n° 104 des états annexes (cf. n°108 à 112).

107. L'ensemble de la chaîne de détention des participations indirectes n'a pas à être systématiquement détaillée sur ces états annexes. Mais la société de gestion du FCPR est tenue de présenter, sur demande de l'administration, tous les documents susceptibles de justifier l'exactitude des renseignements portés sur la déclaration annuelle et ses annexes et d'identifier les différentes sociétés holding interposées entre la société holding « de tête » ou l'entité d'investissement et la société dont les titres sont éligibles au quota d'investissement (cf. droit de communication de l'administration auprès des sociétés de gestion des FCPR prévu aux articles R. 87-1 et R. 87-2 du livre des procédures fiscales).

A défaut de communication de ces renseignements, l'investissement correspondant effectué par le FCPR dans la société holding ou l'entité d'investissement sera exclu pour l'appréciation du quota de 50 % et de la limite de 20 %.

I. Investissements réalisés par le FCPR dans des sociétés holding

108. Pour chaque investissement du FCPR dans des sociétés holding répondant aux conditions pour que leurs titres soient retenus pour le calcul du quota de 50 %, la société de gestion du FCPR joint à la déclaration mentionnée au n° 104 un état sur papier libre qui fait apparaître les éléments permettant d'apprécier le montant des titres de la société holding retenu pour l'appréciation du quota de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % (1° du II de l'article 171 AW de l'annexe II).

109. Cet état doit donc notamment indiquer la proportion des investissements, directs ou indirects via d'autres sociétés holding de même nature, de l'actif de la société holding dans chacune des sociétés dont les titres sont éligibles au quota d'investissement.

110. En outre, cet état doit comporter, pour chacune de ces sociétés dont les titres sont éligibles au quota de 50 % :

- leur dénomination sociale,

- l'adresse de leur siège social et de leur siège de direction effective, si elle est différente,

³ En cas d'investissement dans des titres éligibles par l'intermédiaire d'une entité d'investissement et/ou d'une ou plusieurs sociétés holding, la déclaration doit uniquement mentionner les renseignements relatifs à l'entité ou à la première société holding, c'est-à-dire les renseignements de la structure dans laquelle le fonds a investi, un état annexe devant par ailleurs être produit par le fond (cf. n° 106 à 112)

- la nature de leur activité,
- leur capitalisation boursière si leurs titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE.

II. Investissements réalisés par le FCPR dans des entités d'investissement

111. Pour chaque investissement du FCPR dans des entités d'investissement répondant aux conditions pour que leurs droits soient retenus pour le calcul du quota de 50 %, la société de gestion du FCPR joint à la déclaration mentionnée au n° 104 un état sur une formule délivrée par l'administration dont un modèle figure en annexe 5, qui fait apparaître les éléments permettant d'apprécier le montant des droits de l'entité d'investissement retenu pour l'appréciation du quota de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % (2° du II de l'article 171 AW de l'annexe II).

112. Cet état fait notamment apparaître, pour chacune des sociétés dans laquelle l'entité a investi et dont les titres sont éligibles au quota de 50 %, les renseignements suivants :

- leur dénomination sociale,
- l'adresse de leur siège social et de leur siège de direction effective, si elle est différente,
- la nature de leur activité,
- leur capitalisation boursière si leurs titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE.

Section 4 : Sanctions

113. Les VI et VII de l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2005 (loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) instaurent, à la charge des sociétés de gestion des FCPR fiscaux, des sanctions applicables en cas respectivement d'infraction à l'obligation déclarative prévue au I de l'article 242 quinquies ou de non-respect du quota fiscal de 50 % (tableau de synthèse des différents cas d'application de ces amendes en annexe 6).

114. Les amendes prévues aux VI et VII de l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2005 sont codifiées aux articles 1763 B et 1763 C et sont exclusives l'une de l'autre. Ainsi, la société de gestion n'est pas sanctionnée deux fois pour la même infraction de non-respect du quota fiscal. Dans les situations où les deux amendes trouveraient à s'appliquer (par exemple, amende pour dépôt d'une déclaration portant des informations erronées conduisant à la dissimulation du non-respect du quota et amende pour non-respect du quota), la société de gestion est redevable de la seule amende prévue à l'article 1763 B.

115. Outre l'application de ces amendes, lorsqu'un fonds ne respecte pas les règles de composition de l'actif des FCPR fiscaux, les régimes fiscaux particuliers dont bénéficient les porteurs de parts (personnes physiques et personnes morales) cessent de s'appliquer.

A. SANCTION EN CAS DE MANQUEMENT A L'OBLIGATION DECLARATIVE

116. En vertu des dispositions du I de l'article 242 quinquies, les sociétés de gestion des FCPR fiscaux sont tenues de souscrire une déclaration annuelle détaillée permettant d'apprécier, à la fin de chaque semestre de l'exercice du fonds, le quota fiscal de 50 % (cf. n°101 à 112).

117. Corrélativement, l'article 1763 B institue une amende à la charge de la société de gestion du FCPR fiscal en cas :

- de dépôt de déclarations faisant état d'éléments de nature à dissimuler le non-respect du quota d'investissement,
- ou de non-dépôt de la déclaration.

I. Dépôt de déclaration faisant état d'informations erronées conduisant à la dissimulation du non-respect du quota fiscal

118. Le premier alinéa du 1 de l'article 1763 B prévoit que la société de gestion d'un FCPR fiscal qui a porté sur la déclaration prévue au I de l'article 242 quinquies des informations erronées ayant conduit à la dissimulation du non-respect par le fonds du quota fiscal de 50 % est redevable d'une amende fiscale égale à 5 % de la valeur des investissements portés sur la déclaration et retenus à tort pour l'appréciation du quota de 50 % ou pour le calcul de la limite de 20 %.

119. Le montant de l'amende est diminué d'un abattement égal à la proportion des souscriptions réalisées par des personnes n'ayant pas en France leur domicile fiscal ou leur siège social sur le montant des souscriptions émises par le fonds. Cette proportion s'apprécie au premier jour de chaque exercice concerné.

120. Le montant de l'amende, après abattement, est plafonné à la moitié des frais de gestion dus par le FCPR à la société de gestion au titre de l'exercice concerné.

121. Exemple : Le montant des souscriptions émises et libérées par le FCPR est de 10 000 000 €. La totalité de ces souscriptions est réalisée par des personnes fiscalement résidentes de France.

La déclaration annuelle souscrite par la société de gestion fait apparaître :

- un quota d'investissement égal à 60 % (soit un montant d'investissements « éligibles » de 6 M€),
- et une proportion d'investissement en titres de sociétés cotées dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 M€ égale à 19 % (ce qui représente un montant d'investissement de 1,9 M€).

Pour l'appréciation du quota d'investissement, les titres d'une société A située en Polynésie française, acquis par le FCPR pour un prix de 800 000 € ont été qualifiés à tort d'éligibles. En effet, la société ayant son siège social dans un pays ou collectivité d'Outre-mer rattaché à la France et visé en annexe II du Traité instituant la Communauté européenne, ses titres ne sont pas éligibles au quota d'investissement.

Le FCPR a également retenu pour le calcul du quota de 50 % et de la limite de 20 % les titres de la société B, acquis moyennant un prix de 500 000 €, en considérant à tort que la capitalisation boursière de la société était inférieure à 150 M€.

En définitive, le quota d'investissement du FCPR n'est donc pas de 60 % mais de :

$$(6\,000\,000 - 1\,300\,000) / 10\,000\,000 = 47 \%$$

La société de gestion du FCPR est donc redevable d'une amende égale à :

$$1\,300\,000 \times 5 \% = 65\,000 \text{ € (dans la limite de 50 \% des frais de gestion dus par le FCPR).}$$

II. Défaut de souscription de la déclaration

122. L'amende prévue au 2 de l'article 1763 B est applicable dès lors que la société de gestion d'un FCPR fiscal n'a pas souscrit la déclaration prévue au I de l'article 242 quinquies dans les trente jours après réception d'une mise en demeure.

123. Le montant de l'amende est égal à la moitié des sommes dues à la société de gestion par le FCPR au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

B. SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT PAR UN FCPR FISCAL DU QUOTA D'INVESTISSEMENT

124. En vertu des dispositions de l'article 1763 C, lorsqu'un FCPR fiscal ne respecte pas son quota de 50 % prévu au II de l'article 163 quinquies B, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient au fonds d'atteindre ce quota de 50 %.

125. Le montant de cette amende est diminué d'un abattement égal à la proportion des souscriptions réalisées par des personnes n'ayant pas en France leur domicile fiscal ou leur siège social sur le montant des souscriptions émises par le fonds. Cette proportion s'apprécie au premier jour de l'exercice au cours duquel le quota d'investissement n'est pas respecté.

126. Le montant de l'amende, après abattement, est plafonné à la moitié des frais de gestion dus par le FCPR à la société de gestion au titre de l'exercice concerné.

127. Cette amende ne trouve à s'appliquer que si le FCPR a par ailleurs satisfait à l'obligation déclarative prévue au I de l'article 242 quinquies. Dans tous les autres cas, seule l'amende pour manquement à l'obligation déclarative s'applique (cf. annexe 6).

128. Cette amende ne trouve pas à s'appliquer lorsque le non-respect du quota par le fonds n'entraîne pas la perte par le fonds de son régime fiscal (premier manquement, période de pré-liquidation ...).

129. Exemple : Le montant libéré des souscriptions émises par un FCPR est égal à 10 000 000 €. La totalité de ces souscriptions est réalisée par des personnes fiscalement résidentes de France.

Après contrôle, il est établi que son quota fiscal d'investissement est égal à 42 % (soit 4 200 000 € d'investissements « éligibles »).

Le montant des investissements non réalisés qui permettraient d'atteindre le quota de 50 % est égal à : 800 000 € [= 10 000 000 € x (50 % - 42 %)].

La société de gestion du fonds est donc redevable d'une amende égale à : 800 000 x 20 % = 160 000 €

TITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

Section 1 : Dispositions de l'article 38 de la loi de finances pour 2005

130. Les dispositions de l'article 38 de la loi de finances pour 2005 sont applicables à compter de la suppression en France du Nouveau Marché, soit le 21 février 2005.

131. Les titres, parts ou droits détenus par un FCPR fiscal qui n'étaient pas retenus pour l'appréciation du quota de 50 % mais qui peuvent dorénavant l'être, compte tenu des modifications apportées par l'article 38 de la loi de finances pour 2005, sont retenus pour l'appréciation du quota de 50 % à compter du 21 février 2005.

132. Pour les titres acquis ou souscrits sur un marché de valeurs de croissance ou sur un marché organisé non réglementé de l'EEE avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi de finances pour 2005, se reporter aux n°52 à 58 de la présente instruction administrative (régime transitoire).

Section 2 : Dispositions de l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2005

133. Les dispositions de l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2005 s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.

134. A compter de cette dernière date, les titres éligibles au quota de 50 % détenus par un FCPR, dans la mesure où ces derniers ne sont pas entrés dans la période de préliquidation, peuvent continuer à être pris en compte pour le calcul de ce quota dans les conditions et délais prévus avant l'entrée en vigueur de l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2005.

135. Ainsi, les titres, parts ou droits détenus par un FCPR fiscal qui étaient retenus pour l'appréciation du quota de 50 % continuent d'être pris en compte dans les mêmes conditions.

Sont notamment concernés les titres de sociétés holding exclusives et les entités d'investissement qui précédemment pouvaient être constituées dans un Etat membre de l'OCDE.

136. Les titres, parts ou droits détenus par un FCPR fiscal qui n'étaient pas retenus pour l'appréciation du quota de 50 % mais qui peuvent dorénavant l'être compte tenu des modifications apportées par l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2005, sont retenus pour l'appréciation du quota de 50 % à compter du 1^{er} janvier 2006.

137. Les titres, parts ou droits acquis à compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2005 sont retenus pour l'appréciation du quota de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % en application des nouvelles dispositions législatives et réglementaires décrites dans la présente instruction administrative.

138. Les FCPR existant à la date d'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2005 doivent souscrire la déclaration prévue au I de l'article 242 quinquies au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2006.

BOI lié : 4 K-1-04.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe 1

Article 38 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004)

I. - Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

A. - L'article L. 214-36 est ainsi modifié :

1° Au 1, les mots : « de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger » sont remplacés par les mots : « de titres de capital, ou donnant accès au capital, émis par des sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger » ;

2° A la première phrase du b du 2, le mot : « réglementé » est remplacé par les mots : « mentionné au 1 » ;

3° Le 3 est ainsi rédigé : « 3. Sont également éligibles au quota d'investissement prévu au 1, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché mentionné au 1 d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises. » ;

4° Le 4 est ainsi modifié :

a) Les mots : « sur un marché réglementé » sont remplacés par les mots : « sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger » ;

b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du 3 à la date de cette cotation et si le fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée audit 3. »

B. - L'article L. 214-41 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « Communauté européenne », sont insérés les mots : « , ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale » ;

b) Au même alinéa, les mots : « cinq cents » sont remplacés par les mots : « deux mille » ;

c) Au quatrième alinéa, les mots : « du 3, » sont supprimés, et après les mots : « du respect », sont insérés les mots : « du I bis du présent article et » ;

2° Après le I, sont insérés un I bis, un I ter et un I quater ainsi rédigés :

« I bis. - Sont également éligibles au quota d'investissement de 60 % mentionné au I, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, les titres mentionnés au 3 de l'article L. 214-36, sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions mentionnées au I, à l'exception de celle tenant à la non-cotation.

« I ter. - Sont pris en compte, pour le calcul du quota d'investissement mentionné au I, les titres de capital mentionnés au 3 de l'article L. 214-36 émis par des sociétés qui ont pour objet principal la détention de participations financières et qui répondent aux conditions du premier alinéa du I, à l'exception de la non-cotation.

« Ces titres sont retenus dans le quota d'investissement de 60 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au I bis à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la société émettrice dans des sociétés qui répondent aux conditions mentionnées au I et au I bis, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, pour l'appréciation de la condition relative au capital de ces participations mentionnée au premier alinéa du I, il n'est pas tenu compte de la participation de la société mère mentionnée au premier alinéa.

« I quater. - Sont également pris en compte pour le calcul du quota d'investissement mentionné au I les parts ou les titres de capital ou donnant accès au capital émis par des sociétés répondant aux conditions du premier alinéa du I :

« - qui ont pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés qui répondent aux conditions mentionnées au I. Toutefois, pour l'appréciation de la condition relative au capital de ces participations mentionnée au premier alinéa du I, il n'est pas tenu compte de la participation de la société mère mentionnée au premier alinéa, et la condition prévue au b du I peut également être appréciée par l'organisme mentionné à ce même b au niveau de la société mentionnée au premier alinéa dans des conditions fixées par décret ;

« - et dont les emprunts d'espèces sont inférieurs à 10 % de leur situation nette comptable.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de calcul de la condition relative à l'exclusivité de l'objet mentionné au deuxième alinéa. »

C. - L'article L. 214-41-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1, après les mots : « Communauté européenne », sont insérés les mots : « , ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, » ;

2° Le 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les titres d'une société détenus par un fonds d'investissement de proximité sont admis aux négociations sur un marché mentionné au 1 de l'article L. 214-36, ils continuent à être éligibles au quota d'investissement de 60 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. » ;

3° Au 2, les mots : « du 3, du 4 et » sont supprimés.

II. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Au premier alinéa du II de l'article 163 bis G, les mots : « réglementé autre que les marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace économique européen, ou les compartiments de valeurs de croissance de ces marchés, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie », sont remplacés par les mots : « d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou admis aux négociations sur un tel marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen si leur capitalisation boursière, évaluée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises, par référence à la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'émission des bons, est inférieure à 150 millions d'euros, ».

B. - Le II de l'article 163 quinquies B est ainsi modifié :

1° Au 1° et au premier alinéa du 1° bis, après les mots : « Communauté européenne », sont insérés les mots : « , ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, » ;

2° Au premier alinéa du 1° bis, les mots : « donnant accès au capital de » sont remplacés par les mots : « de capital ou donnant accès au capital ou les parts, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné au 1 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, émis par des », et les mots : « dont les actions ou parts ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, » sont supprimés ;

3° Le a du 1° bis est complété par les mots : « , à l'exception de celles mentionnées au 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier » ;

4° Après le 1° bis, il est rétabli un 1° ter ainsi rédigé :

« 1° ter Sont également pris en compte, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % mentionné au 1°, les titres de capital, admis aux négociations sur un marché dans les conditions du 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et qui ont pour objet principal la détention de participations financières. Ces titres sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au 3 de l'article L. 214-36 précité à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la société émettrice dans des sociétés éligibles au quota de 50 %, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

C. - L'article 980 bis est ainsi modifié :

1° Les 4° et 4° bis sont abrogés ;

2° Le 4° ter est ainsi rédigé :

« 4° ter Aux opérations d'achats et de ventes portant sur des valeurs mobilières d'entreprises dont la capitalisation boursière n'excède pas 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante derniers jours de bourse de l'année précédant celle au cours de laquelle les opérations sont réalisées. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises. »

D. - 1. Le deuxième alinéa de l'article 982 est ainsi rédigé :

« Les mêmes personnes doivent tenir un répertoire sur lequel elles inscrivent chronologiquement chaque opération. »

2. Le premier alinéa de l'article 983 est ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées à l'article 982 sont tenues d'acquitter mensuellement le montant du droit dû en application de l'article 978 lors du dépôt de la déclaration de leurs opérations, dont le modèle est établi par arrêté ministériel. »

E. - Dans le 1 du I de l'article 208 D, après les mots : « Communauté européenne », sont insérés les mots : « , ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale », et les mots : « réglementé français ou étranger » sont remplacés par les mots : « d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ».

III. - Le 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le mot : « réglementé » est remplacé par les mots : « d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs de » sont remplacés par les mots : « titres participatifs ou parts ou titres de capital ou donnant accès au capital, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné au deuxième alinéa, émis par des » ;

b) Après les mots : « Communauté européenne », sont insérés les mots : « , ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, » ;

c) Les mots : « dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, » sont supprimés ;

3° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont éligibles au quota d'investissement prévu au troisième alinéa, dans la limite de 20 % de la situation nette comptable de la société de capital-risque, les titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché mentionné au deuxième alinéa d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés qui répondent aux conditions prévues au troisième alinéa précité, à l'exception de celle tenant à la non-cotation, et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises. » ;

4° Le b est ainsi rédigé :

« b) Les parts ou titres de capital ou donnant accès au capital, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné au deuxième alinéa, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et qui ont pour objet exclusif de détenir des participations :

« 1. Soit dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues pour que leurs titres soient inclus dans le quota de 50 %, à l'exception de celles mentionnées au quatrième alinéa, en cas de participation directe de la société de capital-risque,

« 2. Soit dans des sociétés qui répondent aux conditions mentionnées au premier alinéa du b et qui ont pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés qui répondent aux conditions fixées au 1 ; »

5° Le c est abrogé ;

6° Au d, le mot : « réglementé » est remplacé par les mots : « mentionné au deuxième alinéa » ;

7° Après le d, il est inséré un e ainsi rédigé :

« e) Les titres de capital, admis aux négociations sur un marché dans les conditions du quatrième alinéa, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières. Les titres de ces sociétés sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % de la société de capital-risque et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au quatrième alinéa à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la société émettrice dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues pour que leurs titres soient inclus dans le quota de 50 % en cas de participation directe de la société de capital-risque, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

8° L'antépénultième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « sur un marché réglementé » sont remplacés par les mots : « sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger » ;

b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du quatrième alinéa à la date de cette cotation et si la société de capital-risque respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée au même quatrième alinéa. »

IV. - Lorsqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article, un fonds commun de placement à risques, un fonds commun de placement dans l'innovation, un fonds d'investissement de proximité ou une société de capital-risque détient des titres cotés sur l'un des marchés de valeurs de croissance de l'Espace économique européen, ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés, ou sur un marché non réglementé français ou étranger d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger tel que mentionné au 1 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier et au deuxième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier dans leur rédaction issue du présent article, éligibles à leur quota d'investissement de 50 % ou de 60 %, ces titres continuent à être pris en compte pour le calcul de ces quotas dans les conditions et délais prévus aux articles L. 214-36, L. 214-41 et L. 214-41-1 du même code et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

La limite de 20 % mentionnée au 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, au I bis de l'article L. 214-41 du même code et au quatrième alinéa du 1° de l'article 1er-I de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée ne s'applique pas aux fonds communs de placement à risques et aux fonds communs de placement dans l'innovation agréés par l'Autorité des marchés financiers ou déclarés auprès de cet organisme avant le 26 novembre 2004, ainsi qu'aux sociétés de capital-risque existantes avant cette date. Pour l'application de cette disposition et sous réserve du premier alinéa, les titres définis au 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, au I bis de l'article L. 214-41 du même code et au quatrième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée sont éligibles au quota d'investissement obligatoire de ces fonds ou sociétés lorsqu'ils sont souscrits ou acquis à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article, pour une durée maximale de cinq ans à compter de leur souscription ou acquisition.

V. - Les dispositions prévues aux I, III et IV et aux A à C et E du II s'appliquent à compter de la date de suppression en France du nouveau marché.

Les dispositions du D du II s'appliquent aux opérations mentionnées à l'article 978 du code général des impôts qui sont réalisées à compter du 25 décembre 2004.



Annexe 2

Article 32 de la loi de finances rectificative pour 2005 (n° 1720-2005 du 30 décembre 2005)

I. - Dans le 1 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, les mots : « titres de capital, ou donnant accès au capital, émis par des sociétés qui ne sont pas admises aux négociations » sont remplacés par les mots : « titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations ».

II. - L'article L. 214-41 du même code est ainsi modifié :

1° Les I ter et I quater sont abrogés ;

2° Après le I quater, il est inséré un I quinquies ainsi rédigé :

« I quinquies. - 1. Sous réserve du respect de la limite de 20 % prévue au I bis, sont également éligibles au quota d'investissement mentionné au I les titres de capital mentionnés aux 1 et 3 de l'article L. 214-36 émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

« a) La société répond aux conditions mentionnées au I. La condition prévue au b du I est appréciée par l'organisme mentionné à ce même b au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au c, dans des conditions fixées par décret ;

« b) La société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;

« c) La société détient exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés :

« 1° Dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux 1 et 3 de l'article L. 214-36 ;

« 2° Qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa du I, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;

« 3° Et qui ont pour objet la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du b du I ou l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;

« d) La société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du b du I.

« 2. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif prévue au premier alinéa du I pour la société mentionnée au 1 et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations prévue au c de ce même 1. » ;

3° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de cession par une société mère mentionnée au premier alinéa du I quinquies de titres de filiales mentionnées au d de ce même I quinquies remettant en cause le seuil de détention de 75 %, les titres de cette société mère cessent d'être pris en compte dans le quota d'investissement de 60 %. »

III. - Le II de l'article 163 quinquies B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le 1°, les mots : « ou indirectement, par l'intermédiaire d'un autre fonds commun de placement à risques ou d'une entité visée au b du 2 du même article L. 214-36 » sont supprimés et les mots : « ou en seraient passibles » sont remplacés par les mots : « ou y seraient soumises » ;

2° Les 1° bis et 1° ter sont abrogés ;

3° Après le 1° ter, sont insérés un 1° quater et un 1° quinquies ainsi rédigés :

« 1° quater Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % prévu au 1°, les titres mentionnés au 1 ou au 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières.

« Ces titres sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au 3 de l'article L. 214-36 précité à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au premier alinéa, de l'actif de la société émettrice de ces titres dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au 1°. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 1° quinquies Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % prévu au 1°, les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au b du 2 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

« Ces droits sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au 3 de l'article L. 214-36 précité à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au premier alinéa du 1° quater, de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au 1°. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat ; ».

IV. - Il est inséré, dans le même code, un article 242 quinquies ainsi rédigé :

« Art. 242 quinquies. - I. - La société de gestion d'un fonds commun de placement à risques dont le règlement prévoit que les porteurs de parts pourront bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 163 quinquies B, 150-0 A, 209-0 A et 219 est tenue de souscrire et de faire parvenir au service des impôts auprès duquel elle souscrit sa déclaration de résultats une déclaration annuelle détaillée permettant d'apprécier, à la fin de chaque semestre de l'exercice, le quota d'investissement prévu au 1° du II de l'article 163 quinquies B et la limite prévue au 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier.

« II. - Les sociétés de capital-risque joignent à leur déclaration de résultats un état permettant d'apprécier, à la fin de chaque semestre de l'exercice, le quota d'investissement et la limite prévus respectivement au troisième alinéa et au quatrième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des obligations déclaratives mentionnées aux I et II. »

V. - Le 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est ainsi modifié :

1° Les b et e sont abrogés ;

2° Le d est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, les mots : « l'Organisation de coopération et de développement économiques » sont remplacés par les mots : « la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, » ;

b) La seconde phrase est ainsi rédigée :

« Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % de la société de capital-risque et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au quatrième alinéa qu'à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées à la première phrase du f, de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au troisième alinéa du 1°. » ;

c) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

3° Il est ajouté un f ainsi rédigé :

« f) Les titres, mentionnés aux troisième ou quatrième alinéas du 1°, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières. Ces titres sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au quatrième alinéa du 1° à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées à la première phrase, de l'actif de la société émettrice de ces titres dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au troisième alinéa du 1°. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat ; ».

VI. - 1. La société de gestion d'un fonds commun de placement à risques qui a porté sur la déclaration prévue au I de l'article 242 quinquies du code général des impôts des informations erronées ayant conduit à la dissimulation du non-respect du quota de 50 % prévu au 1° du II de l'article 163 quinquies B du même code est redevable d'une amende fiscale égale à 5 % de la valeur des investissements portés sur la déclaration précitée et retenus à tort dans le quota d'investissement de 50 % ou pour le calcul de la limite prévue au 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier. Le montant de cette amende est diminué d'un abattement égal à la proportion du montant des souscriptions réalisées par des personnes n'ayant pas, en France, leur domicile fiscal ou leur siège social sur le montant des souscriptions émises par le fonds. Cette proportion s'apprécie au premier jour de chaque exercice. Le montant de l'amende est plafonné, par déclaration, à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

La société de capital-risque qui a porté sur l'état prévu au II de l'article 242 quinquies du code général des impôts des informations erronées ayant conduit à la dissimulation du non-respect du quota de 50 % prévu au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est redevable d'une amende fiscale égale à 5 % de la valeur des investissements portés sur la déclaration précitée et retenus à tort dans le quota d'investissement de 50 % ou pour le calcul de la limite prévue au quatrième alinéa du 1° de l'article 1er-1 précité. Le montant de cette amende est plafonné, par déclaration, à la moitié du montant des charges d'exploitation de la société de capital-risque au titre de l'exercice concerné.

2. A défaut de production de la déclaration ou de l'état prévu à l'article 242 quinquies du code général des impôts dans les délais prescrits, l'administration adresse, par pli recommandé avec accusé de réception, une mise en demeure d'avoir à déposer la déclaration ou l'état susmentionné dans un délai de trente jours.

En cas de non-production du document dans les trente jours suivant la réception de cette mise en demeure, la société de gestion du fonds ou la société de capital-risque est redevable d'une amende égale à la moitié du montant des sommes qui sont dues à la société de gestion par le fonds au titre des frais de gestion ou à la moitié du montant des charges d'exploitation de la société de capital-risque pour l'exercice concerné.

3. Le recouvrement et le contentieux des amendes prévues au 1 et au 2 sont assurés selon les règles applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

VII. - Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun de placement à risques dont le règlement prévoit que les porteurs de parts pourront bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 163 quinquies B, 150-0 A, 209-0 A et 219 du code général des impôts n'a pas respecté son quota d'investissement prévu au 1° du II de l'article 163 quinquies B du même code, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre un quota d'investissement de 50 %. Le montant de cette amende est toutefois limité à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun d'investissements dans l'innovation ou qu'un fonds d'investissements de proximité n'a pas respecté son quota d'investissement prévu au I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier et au 1 de l'article L. 214-41-1 du même code, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre un quota d'investissement de 60 %. Le montant de cette amende est toutefois limité à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

L'amende prévue aux précédents alinéas est exclusive de l'amende prévue au VI. Le montant de l'amende prévue aux précédents alinéas est diminué d'un abattement égal à la proportion du montant des souscriptions réalisées par des personnes n'ayant pas, en France, leur domicile fiscal ou leur siège social sur le montant des souscriptions émises par le fonds. Cette proportion s'apprécie au premier jour de l'exercice au cours duquel le quota d'investissement n'a pas été respecté. Le recouvrement et le contentieux de l'amende prévue aux premier et deuxième alinéas sont assurés selon les règles applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

VIII. - A la date de publication des dispositions du présent article, les titres éligibles au quota d'investissement de 50 % ou de 60 % détenus par un fonds commun de placement à risques, une société de capital-risque ou un fonds commun de placement dans l'innovation, dans la mesure où ces derniers ne sont pas entrés dans la période de préliquidation, peuvent continuer à être pris en compte pour le calcul de ces quotas dans les conditions et délais prévus respectivement à l'article 163 quinquies B du code général des impôts, à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée et à l'article L. 214-41 du code monétaire et financier dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

•

Annexe 3

Décret n°2006-1726 du 23 décembre 2006 relatif à l'aménagement des règles d'investissement des sociétés de capital-risque et des fonds communs de placement à risques ainsi que des règles d'éligibilité à l'actif des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire) ainsi que l'annexe II au code général des impôts

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 163 quinquies B et 242 quinquies, et l'annexe II à ce code ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 214-36, L. 214-41, R. 214-2 et R. 214-38 ;

Vu la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifiée en dernier lieu par l'article 32 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, notamment ses articles 1er et 1er-1 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu, Décrète :

Chapitre Ier

Dispositions modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire)

Article 1

L'article R. 214-38 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au début, il est inséré un : « I » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - 1° Pour l'application du 3 de l'article L. 214-36, la capitalisation boursière d'une société est déterminée par le produit du nombre de ses titres de capital admis à la négociation à l'ouverture du jour de négociation précédant celui de l'investissement par la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de négociation précédant celui de l'investissement.

« Toutefois, lorsque durant ces soixante jours les titres de capital de la société sont pour la première fois admis à la négociation, la moyenne retenue est celle des cours d'ouverture des jours de négociation depuis le jour de l'admission à la négociation jusqu'au jour précédant celui de l'investissement. Il en est de même en cas d'augmentation de capital ou d'opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif réalisée durant ces soixante jours et emportant admission à la négociation de nouveaux titres de capital de la société absorbante ou bénéficiaire.

« 2° Par dérogation aux dispositions du 1°, en cas d'investissement le jour de la première cotation des titres de capital d'une société, sa capitalisation boursière est déterminée par le produit du nombre de titres de capital ainsi admis à la négociation par le prix auquel ces titres sont placés dans le public, à savoir le prix auquel ces titres sont vendus au public avant la première cotation.

« De même, en cas d'investissement le jour où de nouveaux titres de capital de la société sont admis à la négociation à la suite d'une augmentation de capital ou à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif, sa capitalisation boursière est déterminée par le produit du nombre total des titres de capital de la société absorbante ou bénéficiaire admis à la négociation à l'issue de l'opération par le cours de clôture du dernier jour de négociation précédant l'admission à la négociation de ces nouveaux titres de capital.

« 3° Le jour de l'investissement mentionné aux 1° et 2° s'entend du jour d'acquisition ou de souscription des titres de capital admis à la négociation. »

Article 2

Après l'article D. 214-73 du même code, sont insérés les articles R. 214-73-1 et R. 214-73-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 214-73-1. - Pour les sociétés mentionnées au premier alinéa du 1 du I quinquies de l'article L. 214-41, l'effectif est déterminé par la somme de l'effectif de la société et de l'effectif de chacune des sociétés mentionnées au c du 1 du même I quinquies.

« Art. R. 214-73-2. - Pour les sociétés mentionnées au premier alinéa du 1 du I quinquies de l'article L. 214-41, la condition relative à l'exclusivité des participations détenues est remplie lorsque les titres participatifs, les titres de capital ou donnant accès au capital émis par des sociétés autres que les sociétés filiales mentionnées au c du 1 du même I quinquies, ainsi que les avances en compte courant consenties à ces sociétés, représentent au plus 10 % de leur actif brut comptable. »

Article 3

L'article R. 214-2 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Après le 2° du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Soit négociés sur un marché d'instruments financiers non mentionné au 1°, ouvert au public et en fonctionnement régulier, dont les règles d'organisation sont approuvées par l'Autorité des marchés financiers à la demande de la personne qui gère ce marché, et qui se soumet aux dispositions du règlement général de cette même autorité relatives aux abus de marché ;

« 4° Soit négociés sur un marché d'instruments financiers non mentionné aux 1° et 3°, ouvert au public et en fonctionnement régulier, dont le siège est fixé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et ayant des règles d'organisation et de protection des investisseurs comparables à celles des marchés relevant du 3° et reconnues par l'autorité compétente de ce même Etat partie ; »

2° Au dernier alinéa du I, les mots : « admis à la négociation sur un marché réglementé » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux 1° à 4° ».

3° Au premier alinéa du II, les mots : « réglementé mentionnés aux 1° et 2° » sont remplacés par le mot : « relevant ».

Chapitre II

Dispositions modifiant l'annexe II au code général des impôts

Article 4

L'article 171 AM de l'annexe II au code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début de cet article, il est inséré un : « I » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Pour l'application du quatrième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, la capitalisation boursière d'une société est déterminée conformément au II de l'article R. 214-38 du code monétaire et financier. »

Article 5

L'article 171 AP de la même annexe est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 171 AP. - I. - Pour l'application du f du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, la proportion de l'actif des sociétés mentionnées à la première phrase du même f investi directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'autres sociétés mentionnées à cette même première phrase, dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au troisième alinéa du 1° du même article 1er-1 est calculée en additionnant au numérateur :

« 1° le prix de souscription ou d'acquisition des titres mentionnés au troisième alinéa du 1° du même article 1er-1 et éligibles au quota de 50 % prévu à ce même troisième alinéa et la valeur brute comptable des avances en compte courant consenties aux sociétés émettrices de ces titres ;

« 2° et le prix de souscription ou d'acquisition des titres émis par une société mentionnée à la première phrase du f du 1° du même article 1er-1, ainsi que la valeur brute comptable des avances en compte courant consenties à cette même société, retenus à hauteur de la proportion des investissements directs, ou indirects par l'intermédiaire d'autres sociétés mentionnées à la première phrase du même f, de son actif brut comptable dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au troisième alinéa du 1° du même article 1er-1.

« Le dénominateur est égal à l'actif brut comptable de la société.

« II. - Les dispositions du I s'appliquent également aux investissements réalisés par des sociétés mentionnées à la première phrase du f du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'autres sociétés mentionnées à cette même première phrase du f, dans des sociétés répondant aux conditions prévues au quatrième alinéa du 1° du même article 1er-1. »

Article 6

Après l'article 171 AP de la même annexe, il est inséré un article 171 AP bis ainsi rédigé :

« Art. 171 AP bis. - I. - Pour l'application du d du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, la proportion de l'actif de l'entité mentionnée à ce même d investi directement, ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés mentionnées à la première phrase du f du 1° du même article 1er-1, dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au troisième alinéa du même 1°, s'applique au montant des souscriptions effectivement libérées par la société de capital-risque. Elle est calculée par référence au dernier inventaire de l'actif de ladite entité en additionnant au numérateur :

« 1° le prix de souscription ou d'acquisition des titres mentionnés au troisième alinéa du 1° du même article 1er-1 et éligibles au quota de 50 % prévu à ce même troisième alinéa et le montant des avances en compte courant consenties aux sociétés émettrices de ces titres ;

« 2° et le prix de souscription ou d'acquisition des titres émis par une société mentionnée à la première phrase du f du 1° du même article 1er-1, ainsi que le montant des avances en compte courant consenties à cette même société, retenus à hauteur de la proportion des investissements directs, ou indirects par l'intermédiaire d'autres sociétés mentionnées à la première phrase du même f, de son actif dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au troisième alinéa du 1° susmentionné.

« Le dénominateur est égal à l'actif de ladite entité.

« II. - Les dispositions du I s'appliquent également aux investissements effectués par une entité mentionnée au d du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 directement, ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés mentionnées à la première phrase du f du même 1°, dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au quatrième alinéa du 1° de ce même article 1er-1. »

Article 7

L'article 171 AU de la même annexe est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 171 AU. - I. - Pour l'application du 1° quater du II de l'article 163 quinques B du code général des impôts, la proportion de l'actif des sociétés mentionnées au premier alinéa du même 1° quater investi directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'autres sociétés mentionnées à ce même premier alinéa du 1° quater, dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au 1° du II du même article 163 quinques B et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné au 1 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier est calculée en additionnant au numérateur :

« 1° le prix de souscription ou d'acquisition des titres mentionnés au 1 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier et éligibles au quota de 50 % prévu au 1° du II de l'article 163 quinques B du code général des impôts et la valeur brute comptable des avances en compte courant consenties aux sociétés émettrices de ces titres ;

« 2° et le prix de souscription ou d'acquisition des titres émis par une société mentionnée au premier alinéa du 1° quater du II de l'article 163 quinques B du code général des impôts, ainsi que la valeur brute comptable des avances en compte courant consenties à cette même société, retenus à hauteur de la proportion des investissements directs, ou indirects par l'intermédiaire d'autres sociétés mentionnées à ce même premier alinéa du 1° quater, de son actif brut comptable dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au 1° du II du même article 163 quinques B et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné au 1 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier.

« Le dénominateur est égal à l'actif brut comptable de la société.

« II. - Les dispositions du I s'appliquent également aux investissements réalisés par des sociétés mentionnées au premier alinéa du 1° quater du II de l'article 163 quinques B du code général des impôts directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'autres sociétés mentionnées à ce même premier alinéa du 1° quater, dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au 1° du II du même article 163 quinques B et dont les titres sont admis aux négociations sur un marché dans les conditions du 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier. »

Article 8

Après l'article 171 AU de la même annexe, il est inséré un article 171 AV ainsi rédigé :

« Art. 171 AV. - I. - Pour l'application du 1° quinques du II de l'article 163 quinques B du code général des impôts, la proportion de l'actif de l'entité mentionnée à ce même 1° quinques investi directement, ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au premier alinéa du 1° quater du même II, dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au 1° du même II et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné au 1 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier s'applique au montant des souscriptions effectivement libérées par le fonds. Elle est calculée par référence au dernier inventaire de l'actif de ladite entité en additionnant au numérateur :

« 1° le prix de souscription ou d'acquisition des titres mentionnés au 1 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier éligibles au quota de 50 % prévu au 1° du II de l'article 163 quinques B du code général des impôts et le montant des avances en compte courant consenties aux sociétés émettrices de ces titres ;

« 2° et le prix de souscription ou d'acquisition des titres émis par une société mentionnée au premier alinéa du 1° quater du II de l'article 163 quinques B du code général des impôts, ainsi que le montant des avances en compte courant consenties à cette même société, retenus à hauteur de la proportion des investissements directs, ou indirects par l'intermédiaire d'autres sociétés mentionnées au même premier alinéa du 1° quater, de son actif dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au 1° du II du même article 163 quinques B et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné au 1 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier.

« Le dénominateur est égal à l'actif de ladite entité.

« II. - Les dispositions du I s'appliquent également aux investissements effectués par une entité mentionnée au 1° quinquies du II de l'article 163 quinquies B du code général des impôts directement, ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au premier alinéa du 1° quater du même II, dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au 1° du même II et dont les titres sont admis aux négociations sur un marché dans les conditions du 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier. »

Article 9

Le I de l'article 171 AS de la même annexe est abrogé.

Article 10

Après l'article 171 AS de la même annexe, il est inséré un article 171 AS bis ainsi rédigé :

« Art. 171 AS bis. - I. - L'état prévu au II de l'article 242 quinquies du code général des impôts, établi sur papier libre, mentionne pour chaque investissement retenu pour le calcul du quota de 50 % prévu au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 :

« 1° La dénomination de la société ou de l'entité, l'adresse de son siège social et de son siège de direction effective ;

« 2° L'activité principale de la société ;

« 3° La capitalisation boursière de la société si ses titres sont admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ;

« 4° Le montant et la nature des investissements retenus pour le calcul du quota de 50 % précité et pour la limite de 20 % prévue au quatrième alinéa du 1° de l'article 1er-1 précité ;

« II. - Les sociétés de capital-risque qui ont investi dans des sociétés mentionnées à la première phrase du f du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ou dans des entités mentionnées au d du même I° joignent en outre à l'état mentionné au I :

« 1° Un état, établi sur papier libre, qui fait apparaître, pour chaque investissement dans des sociétés mentionnées à la première phrase du f du 1° de l'article 1er-1 de la loi du 11 juillet 1985 susmentionnée, les éléments permettant d'apprécier le montant des titres de la société retenu pour l'appréciation du quota d'investissement de 50 % prévu au troisième alinéa du 1° du même article 1er-1 et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au quatrième alinéa du même 1° de l'article 1er-1. Cet état indique notamment la dénomination sociale des sociétés dont les titres sont éligibles au quota de 50 %, l'adresse de leur siège social ou de leur siège de direction effective si elle est différente, la nature de leur activité et leur capitalisation boursière si leurs titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 2° Un état, établi sur une formule délivrée par l'administration, qui fait apparaître, pour chaque investissement dans des entités mentionnées au d du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, les éléments permettant d'apprécier le montant des droits représentatifs du placement financier de la société de capital-risque dans l'entité retenu dans le quota d'investissement de 50 % prévu au troisième alinéa du 1° du même article 1er-1 et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au quatrième alinéa du 1° de ce même article 1er-1. »

Article 11

Après l'article 171 AV de la même annexe, il est inséré un article 171 AW ainsi rédigé :

« Art. 171 AW. - I. - La société de gestion du fonds commun de placement à risques adresse, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice du fonds, la déclaration prévue au I de l'article 242 quinquies du code général des impôts, établie sur papier libre, qui mentionne pour chaque investissement retenu pour le calcul du quota de 50 % prévu au 1° du II de l'article 163 quinquies B du même code :

« 1° La dénomination de la société ou de l'entité, l'adresse de son siège social et de son siège de direction effective si elle est différente ;

« 2° L'activité principale de la société ;

« 3° La capitalisation boursière de la société si ses titres sont admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ;

« 4° Le montant et la nature des investissements retenus pour le calcul du quota de 50 % précité et pour la limite de 20 % prévue au 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier.

« II. - Lorsque le fonds commun de placement à risques investit dans des sociétés mentionnées au premier alinéa du 1° quater du II de l'article 163 quinquies B du code général des impôts ou dans des entités mentionnées au I° quinquies du même II, la société de gestion joint en outre à la déclaration mentionnée au I :

« 1° Un état, établi sur papier libre, qui fait apparaître, pour chaque investissement dans des sociétés mentionnées au premier alinéa du 1° quater du II de l'article 163 quinquies B susmentionné, les éléments permettant d'apprécier le montant des titres de la société retenu pour l'appréciation du quota d'investissement de 50 % prévu au 1° du II du même article 163 quinquies B et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier. Cet état indique notamment la dénomination sociale des sociétés dont les titres sont éligibles au quota de 50 %, l'adresse de leur siège social et de leur siège de direction effective si elle est différente, la nature de leur activité et leur capitalisation boursière si leurs titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 2° Un état, établi sur une formule délivrée par l'administration, qui fait apparaître, pour chaque investissement dans des entités mentionnées au 1° quinquies du II de l'article 163 quinquies B du code général des impôts, les éléments permettant d'apprécier le montant des droits représentatifs du placement financier du fonds dans l'entité retenu dans le quota d'investissement de 50 % prévu au 1° du II du même article 163 quinquies B et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier. ».

Chapitre III

Dispositions transitoires et finales

Article 12

Les dispositions des articles 10 et 11 sont applicables aux exercices clos postérieurement à la date de publication du présent décret.

Article 13

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2006.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,

Jean-François Copé

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Thierry Breton



Annexe 4

**Liste des Etats ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale
(liste à jour au 1^{er} janvier 2006)**

Afrique du Sud	Equateur	Lituanie	Portugal
Algérie	Espagne	Luxembourg ⁵	Roumanie
Allemagne	Estonie	Macédoine	Royaume-Uni ⁸
Argentine	Etats-Unis	Madagascar	Russie
Arménie	Finlande	Malaisie	Saint-Pierre-et-Miquelon
Australie	Gabon	Malawi	Sénégal
Autriche	Ghana	Mali	Singapour
Bangladesh	Guinée (république de)	Malte	Slovaquie
Belgique	Grèce	Maroc	Sri-Lanka
Bénin	Hongrie	Mauritanie	Suède
Botswana	Ile Maurice	Mayotte ⁶	Tchèque (République)
Brésil	Inde	Mexique	Thaïlande
Bulgarie	Indonésie	Monaco	Togo
Burkina-Faso	Iran	Mongolie	Trinité et Tobago
Cameroun	Irlande	Namibie	Tunisie
Canada	Islande	Niger	Turquie
Centrafricaine (Rép.)	Israël	Nigeria	Ukraine
Chine ⁴	Italie	Norvège	Venezuela
Chypre	Jamaïque	Nouvelle-Calédonie	Vietnam
Congo	Japon	Nouvelle-Zélande	Ex-Yougoslavie ⁹
Corée (république de)	Jordanie	Ouzbékistan	Zambie
Côte-d'Ivoire	Kazakhstan	Pakistan	Zimbabwe
Danemark	Koweït	Pays-Bas ⁷	
Egypte	Lettonie	Philippines	
Emirats arabes unis	Liban	Pologne	

•

⁴ La convention fiscale entre la France et la Chine du 30 mai 1984 ne couvre pas Hong-Kong et Macao.

⁵ Par échange de lettres du 8 septembre 1970, la France et le Luxembourg ont exclu les sociétés holding luxembourgeoises du champ d'application de la convention fiscale du 1^{er} avril 1958. La clause d'assistance administrative qui figure à l'article 22 de la convention est dès lors inopérante à l'égard de ces sociétés.

⁶ Ancienne convention fiscale avec les Comores.

⁷ La convention fiscale franco-néerlandaise du 16 mars 1973 ne couvre pas les Antilles néerlandaises.

⁸ La convention fiscale franco-britannique du 22 mars 1968 ne couvre pas Gibraltar, les îles anglo-normandes et l'île de Man.

⁹ En l'absence d'une dénonciation expresse émanant des Etats issus de l'ancienne République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, le gouvernement français considère que la convention fiscale du 28 mars 1974 est toujours en vigueur avec ces différents Etats. Ce point a fait l'objet d'une confirmation officielle avec la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, la Serbie-et-Monténégro et la Slovénie.

Annexe 5

Modèle de l'état annexe à la déclaration annuelle à remplir en cas d'investissement par le FCPR dans une entité d'investissement dont les droits sont retenus pour l'appréciation du quota de 50 %

Article 171 AW-II-2° de l'annexe II au code général des impôts

1°/ Coordonnées complètes de l'entité d'investissement

- Dénomination ou raison sociale de l'entité :
- Adresse du siège social ou du principal établissement de l'entité :
- Forme juridique de l'entité :
- Nom de la société de gestion ou du gérant de l'entité ou de son représentant à l'égard des tiers :
- Montant libéré des souscriptions émises par l'entité⁽¹⁾ :

2°/ Informations sur le portefeuille de l'entité d'investissement

Indiquer pour chacune des sociétés dans laquelle l'entité a investi, directement ou indirectement, et qui vérifient les conditions prévues au 1° du II de l'article 163 quinquièmes B du code général des impôts⁽¹⁾⁽²⁾ :

- Dénomination ou raison sociale de la société :
- Adresse du siège social de la société et, si elle est différente, l'adresse de son siège de direction effective :
- Nature de son activité principale :
- Régime d'imposition de la société :
- Capitalisation boursière de la société si ses titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé⁽³⁾ :
- En cas d'investissement direct de l'entité :
 - Montant investi par l'entité dans la société⁽¹⁾ :
- En cas d'investissement indirect, par l'intermédiaire de sociétés holding, de l'entité :
 - Dénomination ou raison sociale de la holding dans laquelle l'entité a investi :
 - Montant investi par l'entité dans la société holding⁽¹⁾ :
 - Proportion d'investissement de l'actif de la société holding directement ou par indirectement, par l'intermédiaire d'autres sociétés holding, dans la société⁽¹⁾ :

⁽¹⁾ A la date de clôture de l'exercice de l'entité d'investissement.

⁽²⁾ Il s'agit des sociétés non cotées ou dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, qui ont leur siège dans un Etat de la Communauté européenne, en Norvège ou en Islande, qui exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale et qui sont soumis à l'impôt sur les sociétés ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

⁽³⁾ A la date de chaque investissement de l'entité dans la société.



Annexe 6

Tableau de synthèse des différents cas d'application des amendes à la charge des sociétés de gestion des FCPR fiscaux

